

GUIDE D'AIDE A LA CONTINUITE D'ACTIVITE

EN CONTEXTE EPIDEMIQUE

SALLES DE SPECTACLE (ERP L ET CTS)

ESPACES D'EXPOSITION, (ERP T)

GALERIES D'ART (ERP M)

CONSERVATOIRES CLASSES (ERP R)

LIEUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (ARTS VISUELS ET SPECTACLE VIVANT)

ACTION CULTURELLE (ARTS VISUELS ET SPECTACLE VIVANT)

Mis à jour le 12 mai 2021



Table des matières

31	SANITAIRES	3.4.2	
30	VESTIAIRES ET DOUCHES	3.4.1	
EAU30	RECOMMANDATATIONS RELATIVES AUX VESTIAIRES, AUX DOUCHES, AUX SANITAIRES ET AUX POINTS D'EAU.	3.4 RI	
27	RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AERATION ET A LA VENTILATION	3.3.5	
)N	PLANIFICATION DE L'APPROVISIONNEMENT ET MISE A DISPOSITION DES MATERIELS DE PROTECTION	3.3.4	
27	ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS	3.3.3	
U PUBLIC	RECOMMANDATIONS DE PLANIFICATION ADAPTEE AUX PRATIQUES ARTISTIQUES ET A L'ACCUEIL DU PUBLIC	3.3.2	
25	DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REOUVERTURE D'UN ERPERP	3.3.1	
NTILATION25	ORGANISATION DU PLAN DE NETTOYAGE ET RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AERATION ET A LA VENTILATION	3.3 0	
23	NFORMATION DES PUBLICS, DES PROFESSIONNELS ET DES USAGERS (TOUS TYPES D'ERP)	3.2 IN	
22	PROTOCOLES ET MESURES SANITAIRES GENERALESPROTOCOLES ET MESURES SANITAIRES GENERALES	3.1 PF	
	PREPARATION ET ORGANISATION DES ESPACES ACCUEILLANT DU PUBLIC ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES	3 PREPA	(1)
21	CAS SPECIFIQUE DE L'ESPACE PUBLIC	2.5 C	
	DEROGATIONS RELATIVES AUX PRATIQUES ARTISTIQUES	2.4.3	
	DEROGATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC	2.4.2	
	DEROGATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	2.4.1	
	DEROGATIONS EN VIGUEUR POUR LE SECTEUR CULTUREL A COMPTER DU 19 MAI 2021	2.4 D	
	PHASAGE DE LA REPRISE DES ACTIVITES CULTURELLESPHASAGE DE LA REPRISE DES ACTIVITES CULTURELLES	2.3 PI	
	INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU GRADUE	2.2.1	
	LES EVOLUTIONS A COMPTER DU 19 MAI 2021	2.2 LE	
	TEXTES DE REFERENCES	2.1 TI	
	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR A COMPTER DU 19 MAI 2021 2021	2 DISPOS	N)
7	ЛВULE	1 PREAMBULE	ш



3.4.3	FONTAINES A EAU	. 31
PROTO	PROTOCOLE D'ACCUEIL DU PUBLIC	. 32
4.1 GE	GESTION DES FLUX ET DES CIRCULATIONSGESTIONS	. 32
4.1.1	ACCES AU LIEU ET SECURITE	. 32
4.1.2	ESPACES DE CIRCULATION	. 32
4.1.3	CONTRÔLE DES BILLETS	. 33
4.1.4	GESTION DES FLUX DANS LES ESPACES D'EXPOSITION (ERP T) ET LES GALERIES D'ART (ERP M)(ERP M)	. 33
4.1.5	GESTION DES FLUX DANS LES THEATRES ET LES SALLES DE SPECTACLE (ERP L, CTS, auditoriums dans tous types d'ERP)	. 34
4.1.6	ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ATELIERS D'ARTISTES	. 34
4.1.7	SPECIFICITES LIEES AUX FESTIVALS EN PLEIN AIR ET AUX MANIFESTATIONS DANS L'ESPACE PUBLIC	. 35
4.2 JAI	JAUGES AUTORISEES ET ACCUEIL DES GROUPES (REPRESENTATIONS, ESPACES D'EXPOSITION, ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, EAC)	. 36
4.2.1	ACCUEIL DES GROUPES EN ESPACE CLOS ET EXTERIEURS (RESERVATIONS, ENSEIGNEMENT, ACTION CULTURELLE, MEDIATION, VISITES GROUPEES)	. 36
4.2.2	JAUGES DANS LES ESPACES D'EXPOSITION ET LES GALERIES (T, M)	. 36
4.2.3	JAUGES DANS LES SALLES DE SPECTACLE ET LES CHAPITEAUX (ERP L, CTS, auditoriums dans tous types d'ERP)d'erp	. 37
4.3 RE	RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION	38
4.3.1	ADAPTATION DU RYTHME DES SPECTACLES	38
4.3.2	SPECTACLES DEAMBULATOIRES	. 38
4.3.3	FESTIVALS	38
4.3.4	VERNISSAGES	. 39
4.4 RE	RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS, AUX ESPACES COMMERCIAUX ET DE RESTAURATION (TOUS TYPES D'ERP)	. 40
4.4.1	BILLETTERIE ET TRANSACTIONS COMMERCIALES	. 40
4.4.2	ESPACES COMMERCIAUX (LIBRAIRIES, BOUTIQUES) ET DE RESTAURATION (CONFISERIE, RESTAURANTS, BARS) DANS LES ERP CULTURE	. 40
RECOM	RECOMMANDATIONS GENERALES AUX EMPLOYEURS, AUX SALARIES, AUX PRESTATAIRES DE SERVICE ET AUX BENEVOLESBENEM	. 42

S



5.1	RECOMMANDATIONS GENERALES AUX EMPLOYEURS	42
5.1.1	1 RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR	43
5.1.2	2 RESPONSABILITE EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19	43
5.2	RESPONSABILITE DES SALARIES, DES PRESTATAIRES DE SERVICE ET DES BENEVOLES	44
5.2.1	1 DE FACON GENERALE	44
5.2.2	2 DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19	44
5.3	ADAPTATION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19	45
5.3.1	1 PLANIFICATION DES ACTIVITES ARTISTIQUES	45
5.3.2	PLANIFICATION DE L'ACCES DES TRAVAILLEURS EXTERIEURS	46
5.3.3	3 UTILISATION DE VEHICULES (DEPLACEMENTS, LIVRAISONS)	46
5.3.4	4 PERSONNES VULNERABLES	46
5.3.5	5 UNITES EPIDEMIOLOGIQUES	47
5.3.6	5 L'ACCUEIL EN RESIDENCE EN CONTEXTE EPIDEMIQUE	48
5.4	RESTAURATION ET ORGANISATION DE L'HEBERGEMENT DES SALARIES ET DES PERSONNES ACCUEILLIES EN RESIDENCEEN PERSONNES ACCUEILLIES EN RESIDENCE	49
5.4.1	1 RESTAURATION DES SALARIES ET DES PERSONNES ACCUEILLIES EN RESIDENCE	49
5.4.2	2 ORGANISATION DE L'HEBERGEMENT DES SALARIES ET DES PERSONNES ACCUEILLIES EN RESIDENCE (LOGEMENT ET ATELIER INDIVIDUEL MIS A DISPOSITION) 49	ے
5.5	PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DES ALERTES COVID-19	50
5.5.1	1 AIDE A LA DECISION POUR LA GESTION DES CAS COVID SPECTACLE VIVANT ET SPECTACLE ENREGISTRE	50
OR	ORGANISATION DU TRAVAIL ARTISTIQUE (PROFESSIONNELS, LOISIRS, ENSEIGNEMENT, ACTION CULTURELLE)	51
6.1	JAUGES AUTORISEES	51
6.2	RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA REDUCTION DES CROISEMENTS DANS L'ESPACE DE PRATIQUE EN CONTEXTE PROFESSIONNELPROFESSIONNEL	51
6.3	PHASAGE DE LA REPRISE EN CAS D'INTERRUPTION DES ACTIVITES ARTISTIQUES	52
6.3.1	1 SPECIFICITES DE LA REPRISE DES PRATIQUES INSTRUMENTALES	52

6



63	THEATRES. MARIONNETTES ET ARTS DE LA RUE	7.6 THI
62	EXEMPLES DE SITUATIONS	7.5.3
61	RESPECT DES GESTES BARRIERES	7.5.2
61	TRAVAIL AU SOL	7.5.1
61	DANSE ET CIRQUE	7.5 DA
60	EXEMPLES DE SITUATION DONNANT LIEU A UNE RUPTURE DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE OU DU PORT DU MASQUEMASQUE	7.4.4
58	RESPECT DES GESTES BARRIERES	7.4.3
58	PUPITRES ET PARTITIONS	7.4.2
58	INSTRUMENTS	7.4.1
58	MUSIQUE	7.4 ML
57	CAS SPECIFIQUE DES REPRESENTATIONS	7.3 CA
57	PUBLICS CONCERNES	7.2 PU
57	PRE-REQUIS	7.1 PRI
57	MESURES RECOMMANDEES POUR L'EXERCICE DES PRATIQUES ARTISTIQUES PROFESSIONNELLES ET AMATEURS	MESURE
55	SONORISATION	6.6.3
55	CONSTRUCTION DES DECORS, CREATION DE COSTUMES, LUMIERES	6.6.2
54	MAQUILLAGE, COIFFURE, ESSAYAGE, HABILLEMENT	6.6.1
54	RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COSTUMES, AUX DECORS, AUX LUMIERES ET A LA SONORISATION	6.6 REC
54	BONNES PRATIQUES	6.5 BO
53	ACTION CULTURELLE, EDUCATION CULTURELLE, CONSERVATOIRES ET ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	6.4.2
53	REPETITIONS EN ESPACE OUVERT (ARTS DE LA RUE NOTAMMENT)	6.4.1
53	RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS CADRES DE PRATIQUE	6.4 RE(
52	SPECIFICITES DE LA REPRISE DE LA DANSE ET DU CIRQUE	6.3.2



7.7 ARTS VISUELS..... 7.7.2 7.7.1 7.6.4 7.6.3 7.6.2 7.6.1 7.7.3 DOCUMENTS DE REFERENCE DEPLACEMENTS INTERNATIONAUX DES ARTISTES ET PROFESSIONNELS DE LA CULTURE....... ATELIERS D'ARTISTES, D'ARTISANS D'ART PROFESSIONNELS (ATELIERS PARTAGES OU INDIVIDUELS)...... GESTION DES COLLECTIONS ACCUEIL EN RESIDENCE DE CREATION, DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION65 EXEMPLES DE SITUATIONS...... RESPECT DES GESTES BARRIERES...... RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AUX MARIONNETTISTES..... RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AUX COMEDIENS...... Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021 66 65 65 63 63 63 89 67 64

9 8

10

LISTE DES ABREVIATIONS......

73



1 PREAMBULE

par le gouvernement pour les rassemblements de la vie sociale et en contexte professionnel recommandations ne sont valables qu'à partir du moment où l'ERP est autorisé à ouvrir et que le nombre de personnes accueillies n'excède à aucun moment l'effectif autorisé la protection des individus présents dans les ERP culture, hors ERP Y, S et salles de cinéma¹, et de recommander les bonnes pratiques qui en favorisent la mise en œuvre. Ces Le présent document a pour objectif de décrire les adaptations qui permettent de concilier une reprise de l'activité avec le maintien d'une distanciation physique garante de

d'enseignement artistique (arts visuels et spectacle vivant), action culturelle (arts visuels et spectacle vivant) recevant du public les préconisations édictées par les Il reprend, pour les salles de spectacle (ERP L et CTS), en plein air (ERP PA), espaces d'exposition (ERP T), galeries d'art (ERP M), conservatoires classés (ERP R), lieux situation sanitaire à la date de leur rédaction, et devra être adapté en cas d'évolution de cette situation, dans un sens ou dans un autre ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Il prend en compte la

successives et progressives : La réouverture des établissements culturels recevant du public s'organisera, sous réserve de la situation sanitaire locale et sauf aggravation de la situation, en trois phases

- A partir du 19 mai, une réouverture des établissements, si la situation sanitaire locale le permet, avec une jauge réduite (voir infra);
- A partir du 9 juin, une réouverture avec une jauge assise assouplie (voir infra);
- circulation ainsi que des gestes barrière. A partir du 30 juin, une réouverture sans limitation de jauges assises si la situation locale le permet, mais avec le maintien de la distanciation dans les espaces de

Dans toutes ces phases, le respect des gestes barrières est à maintenir.

autorités : taux dépassant les 400 infections pour 100 000 habitants, augmentation brutale ou saturation des hôpitaux. Le déclenchement de chaque phase sera lié à la situation sanitaire locale, celui-ci pouvant être retardé. Le taux d'incidence local sera particulièrement surveillé par les

Tous les musées, monuments et centres d'art / lieux d'exposition ouverts au public, classés ERP de type Y, quels que soit leur statut juridique et leur rattachement (hors lieux de culte couverts par une autre règlementation) doivent quant à eux se référer au guide « Musées, monuments et centres d'art ».

mesures de protection indispensables et de prévention de la propagation du virus. Ce critère demeure évalué, comme précédemment, par le responsable du lieu et par les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous. Les réouvertures des établissements culturels doivent ainsi être examinées en fonction de la capacité de chaque lieu à mettre en œuvre pour ses agents et ses publics les

¹ Pour ces ERP, des guides spécifiques sont publiés.



en compte la situation sanitaire à la date de leur édiction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation. Ce document vise à accompagner l'ensemble de ces structures dans la reprise de leurs activités sous forme de recommandations qui ne se substituent en aucun cas aux dispositions législatives et réglementaires. édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent intervenant en interaction physique avec la structure (bénévole, prestataire, fournisseur, etc). Il reprend, pour les structures de création et de diffusion, les préconisations Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constituent la santé et la sécurité des agents, des salariés, et des publics, ainsi que toute personne

Rappel des mesures sanitaires indispensables devant figurer dans tous les protocoles sectoriels (ces points sont abordés dans le présent guide) :

L'ensemble des protocoles sanitaires doit comporter un volet d'organisation général recensant les points suivants :

- privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire; La désignation d'un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puisse être un interlocuteur
- génériques rédigés par le CCS devant être ajoutés de facto dans tous les protocoles) pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2; L'information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et l'explication de l'importance de ces mesures (éléments
- de contrôle mettant en évidence des écarts répétés aux protocoles. Les mesures mises en œuvre afin de s'assurer du bon respect du protocole par les usagers ainsi que les risques encourus en cas

contaminées et la ventilation des locaux le brassage de population, la densité de population dans un lieu, le temps de contact avec des personnes potentiellement Le HCSP souligne dans son avis du 22 novembre 2020 relatif aux commerces que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres :

Il convient donc que les protocoles sanitaires limitent les risques liés à ces quatre paramètres en reprenant, a minima, les éléments listes ci-dessous

Concernant la ventilation et le nettoyage des locaux :

que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) autant heures ;



Ö

- de CO2 inférieurs à 800 ppm; delà de 1000 ppm, l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-Favoriser la mesure du dioxyde de carbone dans l'air : une mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire
- c. Nettoyer les locaux et les surfaces avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide ;
- d. Décliner un plan de service de nettoyage périodique.

2. Concernant la densité de population :

- a. Respecter une distanciation physique d au moins un mètre entre personnes en tout lieu et en toute circonstance ;
- Þ port du masque n'est pas possible ; Respecter une distance physique de 2 mêtres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le
- c. Respecter les jauges d'accueil et les règles de distanciation ;
- <u>a</u> s'assurer du respect de celle-ci. Afficher la jauge en vigueur à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et prévoir un système de comptage permettant de

3. Concernant le brassage de population :

a.

- Inviter les usagers à télécharger et activer l'application « Tous anti-Covid » ;
- Þ au sol etc.); Instaurer un sens de circulation unique dans le bâtiment pour éviter au maximum le croisement des personnes (marquage
- c. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée ;
- <u>a</u> Proposer, lorsque cela est possible, des créneaux de faible affluence pour les personnes vulnérables

4. Concernant le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées :

- a. en particulier le nez, la bouche, les yeux, etc.) et en particulier : utiliser un mouchoir jetable usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle, éviter de se toucher le visage, Respecter l'ensemble des gestes barrières (ex : ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser, tousser dans son coude,
- systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Son port grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité. Les masques doivent être portés Respecter le port du masque couvrant le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque est obligatoire dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans



serviettes à usage unique), ou par friction hydro-alcoolique le plus souvent possible, a minima à l'entrée de Réaliser une hygiène des mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de l'établissement ;

Ö attention particulière devra être portée au positionnement de ces points d'hygiène des mains afin de s'assurer qu'ils sont Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du bâtiment ou encore dans les sanitaires. Une

? Fermer les espaces dont le nettoyage peut s'avérer complexe ou qui ne permettent pas le respect de la distanciation

effectivement utilisés par les usagers ;

de clarté, de simplification, d'actualisation et d'homogénéisation des recommandations : Ce document est une synthèse actualisée (selon le plan de reprise graduée en 3 étapes à compter du 19 mai 2021) des guides produits au printemps 2020, dans un objectif

- Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des salles de spectacle (première publication le 20/05/2020)
- Aide à la reprise de l'accueil du public dans des espaces d'exposition (première publication le 20/05/2020)
- Aide à la reprise des activités des ateliers d'artistes, ateliers partagés, résidences et à la gestion des collections (première publication le 20/05/2020)
- \downarrow Aide à la reprise d'activité des conservatoires classés et des lieux d'enseignements artistiques publics (première publication le 20/05/2020)
- \downarrow Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle (première publication le 20/05/2020)
- \downarrow Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant (première publication le 20/05/2020)
- Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant : ANNEXE MUSIQUE (première publication le 29/06/2020)
- \downarrow Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant : ANNEXE DANSE ET CIRQUE (première publication le 29/06/2020)
- Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant : ANNEXE THEATRE, MARIONNETTES, ARTS DE LA RUE (première publication le 29/06/2020)
- Aide à l'organisation des festivals dans le champ des arts et de la culture (première publication le 26/06/2020)

Le contenu de ces recommandations produites au printemps a été rédigé dans le cadre de groupes de travail réunissant

- → Professionnels du secteur, bureau du CNPAV, bureau du CNPS, associations de conservatoires et de collectivités territoriales
- Professionnels de santé du Centre Médical de la Bourse (CMB), de la DIRECCTE lle-de-France, de la CRAMIF



Cette version du guide a été validée par la Direction Générale de la Santé et le Centre Interministériel de Crise le 11/05/2021.

- → Il est le document de référence qui permet aux employeurs du secteur culturel d'élaborer ou de mettre à jour des protocoles adaptés à leurs situations et environnements de travail spécifiques, dans le cadre de la concertation avec les partenaires sociaux et dans le dialogue avec les acteurs de la santé au travail.
- Tout guide ou protocole respectant ces recommandations sera considéré comme conforme au cadre réglementaire en vigueur pour le secteur culturel.



- Libert Lightiri Reputarani
- 2.1 TEXTES DE REFERENCES

2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR A COMPTER DU 19 MAI 2021

CETTE PARTIE SERA COMPLETEE A LA PUBLICATION DU NOUVEAU DECRET

- 2.2 LES EVOLUTIONS A COMPTER DU 19 MAI 2021
- 2.2.1 INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU GRADUE

CETTE PARTIE SERA COMPLETEE A LA PUBLICATION DU NOUVEAU DECRET

 \downarrow

 \downarrow

2.3 PHASAGE DE LA REPRISE DES ACTIVITES CULTURELLES

indicatif et susceptible d'évoluer en fonction de la situation sanitaire. Ces préconisations sont évolutives suivant la situation sanitaire, elles devront être actualisées une fois les informations stabilisées. La durée de chaque phase est à titre

Etapes Type d'ERP ou d'activité	Etape 1 = 19 mai	Etape 2 = 9 juin	Etape 3 = 30 juin
Type L: salles de spectacles en configuration	Avec jauge de 35% de l'effectif	Avec jauge de 65% de l'effectif	100% de l'effectif ERP dans le respect
assise, théâtre, cirques non forains	ERP et plafond de 800 personnes	ERP et plafond de 5 000	des mesures barrières. Règles de
	par salle. Protocole adapté.	personnes par salle. Protocole	distanciation applicables dans les
	Règles définies pour les HCR	sanitaire adapté. Règles	espaces de circulation. Règles
	pour l'activité de restauration.	définies pour les HCR pour	définies pour les HCR pour l'activité
		l'activité de restauration.	de restauration.
		Possibilité du pass sanitaire au-	Possibilité du pass sanitaire au-delà
		delà de 1 000 personnes.	de 1 000 personnes.



distanciation applicables dans les espaces de circulation. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Possibilité du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Protocole adapté. Possibilité du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. + plafond maximal fixé par le préfet en tant que de besoin selon les circonstances locales	personnes par salle. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Possibilité du pass sanitaire audelà de 1 000 personnes. Fermeture (sauf exceptions prévues à l'article 45 du décret du 29 octobre 2020)	par salle. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration. Maintien de l'exception actuelle pour les artistes professionnels. Fermeture (sauf exceptions prévues à l'article 45 du décret du 29 octobre 2020	Type L : Salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes, cafés théâtres, salles de concerts)
Possibilité du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières. Règles de	Possibilité du pass sanitaire audelà de 1 000 personnes. Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5000	Maintien des règles actuelles plus favorables pour les activités énumérées à l'article 45 du décret du 29 octobre 2020.² Avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes	Type CTS: Chapiteaux, tentes et structures (accueil possible diverses activités: cirques,
100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières. Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration.	Avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes par salle. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration.	Avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes par salle. Protocole sanitaire adapté. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration.	Type L : Salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) Salles de réunion, d'audition, de conférence (configuration assis)

² Ouverture des crématorium, salles de juridiction, salles de vente, salles polyvalentes pour l'accueil des groupes périscolaires mineurs sans sport... = règle du 1 siège sur 2 dans la limite de six personnes venant ensemble.



Type R et type L : Etablissement d'enseignement (conservatoires, écoles de	Reprise de l'enseignement en présentiel pour tous les publics		
danse)	des conservatoires (professionnels, formations		
	délivrant un diplôme		
	professionnalisant, classes à horaires aménagés, série TST		
	théâtre, musique et danse,		
	3ème cycle, cycle de préparation		
	à l'enseignement supérieur).		
	Danse : pas de reprise pour les majeurs non prioritaires ; reprise pour les mineurs	Danse : reprise de la danse pour les majeurs non prioritaires sans contacts, jauge	Danse : reprise de toutes les activités (individuelle et collective) et protocole adapté.
		Art brigge - evercé en protigge	Art Wriging - reprise do toutes les
	individuelle et protocole renforcé	individuelle et protocole renforcé.	activités et protocole adapté.
	Pour spectateurs : avec jauge à 35% de l'effectif ERP et plafond	Pour spectateurs : avec jauge de 65% de l'effectif ERP et	Pour spectateurs : jauge de 100% de l'effectif ERP.
	de 800 personnes par salle.	plafond de 5 000 personnes par salle.	Possibilité du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.
		Possibilité du pass sanitaire audelà de 1 000 personnes.	



- 12 mai 2021

Festivals de plein air debout Non autorisés. Non autorisés.	Pas de consommation ni service au bar.	Fermeture en intérieur. jauge de 50% avec protoc adapté. Tablées de max 6 personnes.	Type N : Débits de boissonsOuverture en terrasseOuverture en terrasseOuverture en terrasseuniquement (assis) avecTablées de max 6 personnesTablées de max 6 personnes.	Fermeture en intérieur. jauge de 50% et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes.	Type N et EF : Restaurants, établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons de débit de boissons Tablées de max 6 personnes. Ouverture en terrasse uniquement (assis) avec jauge de 50% de la capacité de la protocole adapté. Tablées max 6 personnes.
Non autorisés.	Pas de consommation ni de service au bar.	Ouverture en intérieur avec jauge de 50% avec protocole adapté. Tablées de max 6 personnes.		Ouverture en intérieur avec jauge de 50% et protocole adapté. Tablées de max 6 personnes.	<u>ē</u>
Avec jauge de 4m² par festivalier dans une limite de personnes définie par le préfet en fonction des circonstances locales.			100% de l'effectif ERP (assis) dans le respect des mesures barrières et de distanciation. Pas de consommation ni de service au bar.		assis) 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières et de distanciation.



Festival ou manifestations (arts de rue, festivals avec déambulation) se déroulant dans l'espace public	Non autorisés.	Jauge maximum lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations	Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021 Possibilité du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes. Jauge maximum lors des stations debout fixée par le préfet en fonction des manifestations. Possibilité du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.
Festival en plein air assis	Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « éphémère » avec une capacité d'accueil maximale bien identifiée : jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1 000 personnes par zone de représentation distincte, sans croisement de flux, à condition que les espaces soient bien séparés et que le nombre de personnes admises dans chaque espace respecte bien la jauge autorisée (1 000).	Lorsqu'ils ont lieu dans un ERP PA existant ou dans un ERP PA « de fait » avec une capacité d'accueil maximale identifiée : application des jauges prévues pour ce type d'ERP soit une jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes par zone de représentation distincte, sans croisement de flux, à condition que les espaces soient bien séparés et que le nombre de personnes admises dans chaque espace	Jauge définie par le préfet en fonction des circonstances locales et respect des mesures barrières et de distanciation (hors sièges). Possibilité du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.



autorisée (5 000). respecte bien la jauge delà de 1 000 personnes. et protocole HCR. séparés et que le nombre de que les espaces soient bien Utilisation du pass sanitaire audistanciation. Protocole adapté personnes admises dans croisement de flux, à condition représentation distincte, sans personnes par zone de connaitre la capacité d'accueil public et sans possibilité de Lorsqu'ils ont lieu dans l'espace respect des règles de jauge autorisée (5 000), dans le chaque espace respecte bien la maximale : jauge de 5 000 Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021



Pour pratiquants : sports avec contacts autorisés pour les publics non prioritaires Pour spectateurs : Application de 100% de la jauge prévue par la réglementation incendie des ERP et des mesures barrières.	Pour pratiquants : sports sans contacts autorisés pour le public non prioritaire avec jauge de 35% de l'effectif ERP. Pour spectateurs : avec jauge de 65% de l'effectif ERP et plafond de 5 000 personnes par zone de représentation. Règles	Pour pratiquants: ouverture pour les publics prioritaires³ sans restriction (y compris mineurs en scolaire, en périscolaire et activités extrascolaires). Pour spectateurs: avec jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 800 personnes par zone de représentation. Règles définies	Type X: Etablissements sportifs couverts (piscines couvertes, salles de sport, sport indoor)
Plafond en fonction des circonstances locales	séparés et que le nombre de personnes admises dans chaque espace respecte bien la jauge autorisée (5 000). Possibilité du pass sanitaire audelà de 1 000 personnes. Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration	que les espaces soient bien séparés et que le nombre de personnes admises dans chaque espace respecte bien la jauge autorisée (1 000). Règles définies pour les HCR pour l'activité de restauration	
Pour pratiquants: sports avec contacts pour tous les publics Pour spectateurs: Application de 100% de la jauge prévue par la règlementation ERP et des mesures barrières. Possibilité du pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes.	Pour pratiquants : sports sans contacts pour tous les publics Pour spectateurs : jauge de 65% de l'effectif prévu par la règlementation incendie des ERP et plafond de 5 000 personnes par zone de représentation distincte, sans croisement de flux, à condition que les espaces soient bien	Pour pratiquants: publics prioritaires sans restriction de pratiques et uniquement sports sans contacts pour le reste du public. Pour spectateurs: jauge de 35% de l'effectif ERP et plafond de 1000 personnes par zone de représentation distincte, sans croisement de flux, à condition	Type PA (plein Air): Etablissements de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air, arènes)

³ Au sens de l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 dans sa rédaction antérieure au décret modificatif du 2 avril 2021 : sportifs de haut niveau, professionnels, personnes disposant d'une universitaire et professionnelle. prescription médicale, les formations continues ou entrainements nécessaire au maintien d'une compétence professionnelle, groupes scolaires, activités sportives participant à la formation



		restauration.	pour les HCR p
			pour les HCR pour l'activité de
delà de 1 000 personnes.	Possibilité du pass sanitaire au-	l'activité de restauration.	définies pour les HCR pour
locales	Plafond en fonction des circonstances	de 1 000 personnes.	Possibilité du pass sanitaire au-delà

Une annexe apportera les précisions nécessaires concernant la réouverture des ERP culturels aux jauges debout.

Une annexe apportera les précisions nécessaires à la possibilité du pass sanitaire, dès la publication du décret définissant son champ d'application.

DEROGATIONS EN VIGUEUR POUR LE SECTEUR CULTUREL A COMPTER DU 19 MAI 2021

CETTE PARTIE SERA COMPLETEE A LA PUBLICATION DU NOUVEAU DECRET

2.4.1 DEROGATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

être présenté en cas de contrôle. Cette dérogation recouvre notamment les personnels suivants Toute activité professionnelle justifiant une dérogation au couvre-feu est autorisée (ex : répétitions, vernissages...). Un justificatif de cette activité professionnelle doit pouvoir

- → Personnel administratif et technique d'un lieu : justificatif fourni par l'employeur
- \downarrow Membre d'une troupe, d'une compagnie, ou d'un ensemble de musiciens (orchestres, groupes...) dans le cadre d'une activité professionnelle : justificatif fourni par l'employeur sur la base d'un contrat de travail
- \downarrow Amateur (16 ans ou plus) dans le cadre d'un travail artistique en vue de représentations professionnelles : justificatif fourni par la structure administrative de la troupe/compagnie (copie du contrat de travail, attestation de participation à une création professionnelle...)
- Indépendant dans le cadre d'un travail ayant donné lieu à une commande : justificatif fourni par l'employeur (copie du contrat de travail ou du bon de commande, attestation...) ou justificatif d'une activité professionnelle (fiche de paie récente, numéro SIRET ou URSSAF)
- \downarrow Membre d'une troupe, d'une compagnie, ou d'un ensemble de musiciens (orchestres, groupes...) dans le cadre d'une activité non rémunérée, mais liée à son métier de la réservation...) ou justificatif d'une activité professionnelle (fiche de paie récente, numéro SIRET ou URSSAF) d'artiste professionnel (entraînement collectif, en studio car la pratique est impossible à son domicile etc...) : justificatif fourni par le lieu d'accueil (attestation, copie
- \downarrow Artiste (indépendant) dans le cadre d'un travail de répétition ou ne faisant pas suite à une commande : justificatif fourni par le lieu d'accueil (attestation, copie de la réservation…) ou justificatif d'une activité professionnelle (fiche de paie récente, numéro SIRET ou URSSAF)



- Ingénieurs du son, techniciens du spectacle vivant
- \downarrow Artistes et les professionnels de la culture dans le cadre de ces activités EAC : justificatif fourni par l'opérateur culturel⁴ (copie du contrat de travail ou du bon de commande ou attestation) ou justificatif d'une activité professionnelle (fiche de paie récente, numéro SIRET ou URSSAF)

2.4.2 **DEROGATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC**

2.4.2.1 Accueil dans les établissements culturels et d'enseignement artistique (ERP L, ERP Y, ERP R)

- Les activités d'enseignement se déroulent normalement dans la limite de l'horaire du couvre-feu et le retour au domicile après cette heure implique une attestation personnelle dérogatoire. Des activités pédagogiques, artistiques et scientifiques sur le site des écoles restent possibles après l'horaire du couvre-feu i l'établissement doit fournir aux personnes concernées une autorisation dérogatoire (art. 4 décret n° 2020-1310 pour les déplacements autorisés pour la période du
- \downarrow Les parents qui doivent aller chercher leurs enfants après l'horaire du couvre-feu peuvent se déplacer en cochant la case « motif familial impérieux » et une copie des justificatifs de l'élève. couvre-feu) : attestation fournie par l'établissement, copie de l'emploi du temps.
- \downarrow Pour les personnels techniques, administratifs et enseignants, l'autorisation est fournie par l'employeur. Les établissements doivent prendre en considération les contraintes de transports en commun après l'horaire du couvre-feu pour ne pas mettre en difficulté des usagers.

2.4.3 **DEROGATIONS RELATIVES AUX PRATIQUES ARTISTIQUES**

2.4.3.1 Les conditions de la pratique artistique professionnelle ou semi-professionnelle (enseignement supérieur, CHAM, CHAD, 3e cycle de conservatoire) sont les

- \downarrow Dispense de l'obligation du port du masque et du respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas (ex : instruments à vent, efforts intensifs pour la danse et le cirque)
- \downarrow Si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la pratique et donc du travail des lieux de création et de diffusion, elles n'exonèrent pas les employeurs de mettre en œuvre les mesures indispensables de protection.
- \downarrow Il conviendra d'être particulièrement vigilant afin de limiter l'absence de gestes barrières aux seuls moments où cette absence est indispensable à la pratique
- \downarrow Cela doit s'apprécier au cas par cas en fonction de la discipline artistique
- \downarrow L'organisateur concerné doit apprécier leur mise en œuvre avec prudence en adaptant les mesures en fonction de l'évolution de l'état sanitaire. En tout état de cause, il doit mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

⁴ Etablissement, structure ou association culturelle



2.4.3.2 Les pratiques amateurs et de loisir (adulte et enfant), ainsi que les activités d'enseignement artistique non-professionnel (conservatoires, écoles privées et associatives, cours dans le cadre scolaire...)

- Les pratiques vocales collectives autorisées dans les établissements scolaires le sont aussi dans les conservatoires si elles respectent ces mesures de protection
- Les pratiques artistiques qui ne peuvent s'exercer avec port du masque en sont dispensées, mais devront s'effectuer sans contact et avec une distanciation physique renforcée. Il s'agit de la pratique des instruments à vent et des efforts intensifs pour la danse ou le cirque.
- \downarrow Les autres pratiques ne pourront pas bénéficier de la double-dérogation qui s'applique aux pratiques professionnelles, y compris le chant qui doit s'exercer avec masque.

2.5 CAS SPECIFIQUE DE L'ESPACE PUBLIC

CETTE PARTIE SERA COMPLETEE A LA PUBLICATION DU NOUVEAU DECRET



PREPARATION ET ORGANISATION DES ESPACES ACCUEILLANT DU PUBLIC ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES

3.1 PROTOCOLES ET MESURES SANITAIRES GENERALES

ou participants. scénographie..., la nature des lieux et environnements de représentation, la nature et particularité de la discipline artistique, l'organisation de l'espace et le rapport au public protocoles sanitaires doivent prendre en compte : les effectifs artistiques et techniques en présence, les interactions liées à la discipline et à la mise en scène, chorégraphie, ses activités et de ses usagers. Ces protocoles viseront à limiter la propagation du virus au sein du personnel, des usagers et du public. Le plan de reprise d'activité et les Avant ouverture et reprise progressive des activités, chaque structure doit développer des protocoles sanitaires en tenant compte des spécificités de son implantation, de

→ Chaque structure adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelle et les autorités sanitaires locales (Agences Régionales de Santé par exemple), et dans le respect de son dialogue social interne.

les espaces clos, ainsi que sur l'entretien renforcé des espaces, des surfaces, des points de contact et des différents matériels de pratique artistiquees Les mesures sanitaires générales reposent principalement sur la distanciation physique, le port du masque, le lavage/ désinfection des mains, le renouvellement de l'air dans

Les employeurs doivent créer les conditions de leur respect par toute personne entrant dans le lieu et ses différents espaces (publics, salariés, encadrants et d'information des publics et usagers, de formation des salariés, de définition de la capacité d'accueil du site et de ses locaux, de gestion des flux et circulations. participants des pratiques amateurs et professionnelles, bénévoles et prestataires) en prenant les mesures nécessaires et adaptées en matière notamment

 → Obligation de respect de la distanciation physique de plus d'un mêtre entre deux personnes (avec masque) et de deux mêtres quand le port du masque ne peut être respecté (hors dérogations relatives aux pratiques artistiques) → Obligation du port du masque pour toute personne à partir de 11 ans, y compris pour les spectateurs assis dans une salle de spectacle. → A partir de 6 ans, le port du masque est fortement recommandé mais non imposé. → Désinfection régulière des mains (notamment à l'entrée des lieux) par friction hydro-alcoolique artisanaux). Les masques doivent être changés tout les secher avec une serviette propre à usage unique ou à l'air libre. Le personnel (salariés, bénévoles, intervenants extérieu prostations physique de les usagers devra : → Porter des masques fournis à cet effet (masque: « grand public » avec un niveau de filtration > 90 (and toux critères de l'annexe 1-III du décret n°: 1310, ou chirurgicaux, hors masques en tissu et masques doivent être changés tout 4 heures ou lorsqu'ils sont humides. → Etre sensibilisé régulièrement au bon usage des masques doivent être changés tout 4 heures ou lorsqu'ils sont humides. → Etre formé aux gestes barrières et impliqué pour respecter les mesures par les publics. 	REGLES GENERALES POUR TOUTES LES PERSONNES PRESENTES DANS LES ESPACES (CLOS ET OUVERTS)
Le personnel (salariés, bénévoles, intervenants extérieurs et prestataires) en contact avec le public et les usagers devra : → Porter des masques fournis à cet effet (masques dits « grand public » avec un niveau de filtration > 90% et répondant aux critères de l'annexe 1-III du décret n°2020-1310, ou chirurgicaux, hors masques en tissu et masques artisanaux). Les masques doivent être changés toutes les 4 heures ou lorsqu'ils sont humides. → Etre sensibilisé régulièrement au bon usage des masques → Etre formé aux gestes barrières et impliqué pour faire respecter les mesures par les publics.	DANS LES ESPACES ACCUEILLANT PUBLIC ET USAGERS

 $[\]downarrow$ Les déclinaisons de ces règles générales sont définies pour les conditions d'accueil du public et de pratiques artistiques dans les parties 4 à 6.



3.2 INFORMATION DES PUBLICS, DES PROFESSIONNELS ET DES USAGERS (TOUS TYPES D'ERP)

mais aussi de leur permettre de respecter les consignes qui sont mises en place dès leur arrivée sur site. de savoir quelles sont les mesures mises en place pour l'accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire. Cette information a pour but de rassurer les personnes, De façon générale, il est indispensable de fournir à chaque personne la totalité des informations (règles d'hygiène, gestes barrières, organisation des flux) qui lui permettent

ERP, notamment dans les espaces publics dans lesquels les structures culturelles pourraient conduire des actions sous leur responsabilité. Cette information est obligatoire – selon les dispositions de l'article 27 du décret précité, relatives aux ERP. Elle est également recommandée pour les manifestations hors

MOYENS D'INFORMATION AFFICHAGE	RECOMMANDATIONS → A l'entrée du site et aux principaux points de passage de	
AFFICHAGE	 → A l'entrée du site et aux principaux points de passage de l'établissement et des lieux d'enseignement artistique : le rappel des gestes barrières et de la liste des symptômes Covid-19 avec la conduite à tenir, l'invitation à télécharger et activer l'application « Tous anticovid » → Dans l'ensemble des locaux (studios, ateliers, espaces de représentation, toilettes, lieux de restauration, d'hébergement) ainsi que dans les espaces publics utilisés comme espace de répétition ou de représentation : les consignes sanitaires en vigueur dans l'établissement et les consignes spécifiques aux activités. → Des affiches sur les mesures barrières en version multilingue sont disponibles sur le site de Santé publique France⁵. 	 → Dans les espaces stratégiques : porte d'entrée, halls → Dans les espaces à risque (sanitaires, ascenseurs, espaces exigus) : le nombre de personnes admises et la consigne du lavage/ désinfection des mains → Dans les espaces de pratique : la consigne « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun » et les protocoles d'aération et de nettoyage/désinfection régulier à mettre en œuvre (surfaces, matériels, accessoires) → La consigne de maintenir ouvertes les portes qui doivent le rester.
SIGNALETIQUE	→ Marquage au sol, pour la gestion des flux et des sens de circulation et le respect de la distanciation physique notamment	 → Dans les lieux d'attente (billetterie, caisse, œuvre spécifique exposée), → Dans les espaces de pratique (studios, ateliers, salles de classe) → Dans les espaces de circulation, toilettes, vestiaires → Dans les salles d'exposition, les salles de spectacle
COMMUNICATION AUPRES DES PUBLICS	 → Communication digitale: information via le site internet des manifestations, les billets électroniques, les mails de réservation → Indications données par les employés → Annonces vocales 	→ Le HCSP recommande que_les consignes de sécurité sanitaire du lieu ainsi que les règles de gestion des flux (afin d'éviter les croisements et la rupture accidentelle de la distanciation

⁵ https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public

		nhysiquie) soient rannelées avant chaque spectacle et en fin de
		spectacle6
COMMUNICATION	La mise en place des différentes mesures adoptées doit s'accompagner,	→ Partage du protocole sanitaire de l'établissement et du projet ;
ET FORMATION	pour les salariés et les intervenants, de :	→ Explication des spécificités du projet et du bâtiment : sens de
POUR LES	→ La communication d'informations claires, accessibles et régulières	circulation, déchaussage et lieu de dépose des chaussures,
SALARIES ET LES	pour leur rappeler les risques et les moyens de les prévenir	connaissance des points d'accès au gel hydro alcoolique ;
INTERVENANTS	→ La mise à disposition du DU et du plan stratégique d'organisation	→ Définition et simulation des distances de sécurité en fonction
	du travail (qui peut d'ailleurs comprendre un volet relatif au mode	de l'activité et du niveau d'engagement corporel ;
	de communication en direction des salariés).	→ Exercices pratiques : lavage correct des mains, essuyage,
	ightarrow La mise en œuvre des formations nécessaires, notamment pour	technique d'ouverture de porte, apprentissage du port du
	les personnes en contact avec les publics. Les salariés, bénévoles,	masque;
	intervenants extérieurs et prestataires devront être formés aux	→ Une sensibilisation régulière des équipes au bon usage des
	gestes barrières et règles sanitaires et impliqués pour faire	masques.
	respecter les mesures par les publics.	

⁶ https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=864



ω ω ORGANISATION DU PLAN DE NETTOYAGE ET RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AERATION ET A LA VENTILATION

Il est recommandé de prévoir :

- être effectuée en plus du nettoyage. Des créneaux de nettoyage réguliers dans la planification d'occupation des espaces. Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut
- Le renforcement des fréquences de nettoyage/désinfection quotidiennes ou fréquentes des matériels, des locaux et des points de contacts.
- → La ventilation des locaux pendant le nettoyage
- ightarrow L'équipement du personnel d'entretien (blouse à usage unique, gants de ménage)
- La diffusion des règles auprès des salariés, des intervenants et le cas échéant des prestataires extérieurs

3.3.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REOUVERTURE D'UN ERP

Si le lieu et ses différents espaces n'ont pas été fréquentés au moins dans les 5 derniers jours avant la réouverture si le lieu a été fermé pendant plusieurs si le lieu a été fermé pendant plusieurs	Si le lieu et ses différents espaces n'ont La présence de la COVID-19 sur les surfaces sèches étant négligeable, il est recommandé de nettoyer l'ensemble des locaux pas été fréquentés au moins dans les 5 pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure spécifique de désinfection complémentaire. derniers jours avant la réouverture la set nécessaire de procéder aux opérations adaptées d'entration et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume site de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume site de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume site de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume site de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume site de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume site de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume site de purge de la course de
Si le lieu a été fermé pendant plusieurs	Si le lieu a été fermé pendant plusieurs Il est nécessaire de procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume
semaines	qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture et il est recommandé de mettre en œuvre les
	mesures prévues dans l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production,
	de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.
Dans le cas de locaux restés	Dans le cas de locaux restés Il est nécessaire de procéder à un nettoyage/désinfection de l'ensemble des locaux.
partiellement occupés au cours des	
dernières semaines	
aci ilici co ociliali co	



Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021 3.3.2 RECOMMANDATIONS DE PLANIFICATION ADAPTEE AUX PRATIQUES ARTISTIQUES ET A L'ACCUEIL DU PUBLIC

RECOMMANDATIONS DE NETTOYAGE DES OUTILS ET ACCESSOIRES	RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRATIQUES ARTISTIQUES (PROFESSIONNELLES, ENSEIGNEMENT, ACTION CULTURELLE	RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DES VISITEURS ET DES SPECTATEURS	RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DE TOUS LES USAGERS
 Après chaque utilisation → Equipements techniques, éléments de décor, matériel technique audio/ lumière → Machines, véhicules → Costumes, éléments de scénographies avec lesquels les salariés peuvent être en contact → Tapis de sol, parquet, barres de danse, miroirs, etc → Instruments et matériels musicaux (selon des protocoles spécifiques à chaque type de matériel), voir parties 5 et 6. 	 Deux fois par jour → Nettoyage/ désinfection de l'atelier (arts visuels) Après chaque utilisation → Studio, espaces de représentation ou de répétition → Lieu d'entraînement, de cours 	 Une fois par jour → Nettoyage approfondi des locaux des équipements ouverts au public, avec les désinfectants ménagers courants → Nettoyage / désinfection des vitrines et dispositifs muséographiques dans les ERP Y et M 	Plusieurs fois par jour et après chaque séance Désinfection des surfaces et points de contact fréquemment touchés par les spectateurs et les salariés : poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes et sanitaires, zones de paiement, banque d'accueil, interrupteurs



3.3.3 ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS

- Equiper les sanitaires et lieux de travail de poubelles fermées, ne nécessitant pas de contact manuel pour leur ouverture et fermeture.
- ightarrow Organiser l'évacuation des équipements de protection individuelle EPI à usage unique.
- Jeter les déchets potentiellement souillés dans un double sac poubelle, avant élimination dans la filière ordures ménagères.
- → Organiser un flux spécifique pour l'évacuation des déchets

3.3.4 PLANIFICATION DE L'APPROVISIONNEMENT ET MISE A DISPOSITION DES MATERIELS DE PROTECTION

→ Equipements de protection individuelle, masques et écrans de protection faciale pour les salariés, en nombre suffisant. L'ensemble des informations à leur sujet est disponible à partir de la partie 9 « documents de référence » du présent document. Il convient de préparer les modalités de mise à disposition de ces équipements aux salariés. Ils ne doivent pas être partagés et doivent être stockés dans un endroit respectant de strictes mesures d'hygiène.	
désinfectants respectant la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019) ou autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide).	réapprovisionnement
→ Produits destinés à la désinfection des surfaces contenant un tensioactif (savons, dégraissants, détergents) : produits	stockage → Définir les modalités de
→ Dans tous les points d'eau : savon liquide, essules mains a usage unique jetables, gel nydroalcoolique, poubelles fermées avec double sac	→ Définir les modalités de
fermées avec double sac	→ Définir les modalités de mise à
→ A l'entrée et à la sortie des espaces de travail : gel hydroalcoolique, boites de mouchoirs, lingettes virucides, poubelles	suffisant
→ A l'entrée, à la sortie du site et dans les principaux points de passage : gel hydroalcoolique	et matériels en nombre
ightarrow Produits destinés aux gestes barrières et au lavage régulier des mains, devant être disponibles en permanence :	→ S'approvisionner en produits
PRODUITS, PROCEDES ET MATERIELS DE PROTECTION A PREVOIR	MODALITES A PRENDRE EN COMPTE

conséquence la formation de projections de particules dans l'air (centrales vapeur, chiffons secoués par exemple). L'usage d'aspirateur est déconseillé (sauf s'il est muni d'un filtre à particules aériennes à haute efficacité -HEPA), ainsi que de tout procédé de ménage ayant pour

3.3.5 RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AERATION ET A LA VENTILATION



3.3.5.1 Contexte réglementaire et éléments généraux

Les volets ventilation et aération de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP) sont encadrés par deux règlementations

- \downarrow Le Code du Travail pour les salariés : lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé à 25m3 par heure et par occupant dans les locaux de réunion et peut monter jusqu'à 45 à 60 m3/heure dans certains ateliers en regard du travail physique plus ou moins
- \downarrow Le Règlement Sanitaire Départemental pour les usagers Titre III dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés (voir d'installation, de l'existence d'un circuit double flux, ou de la prise en compte d'environ 20 à 30% d'air neuf recyclé. En règle générale il n'y a pas de traitement d'air sur la scène. Par ailleurs les installations bruyantes sont coupées pendant le spectacle. L'air est renouvelé soit avant, soit lors de l'entracte des interdictions de fumer à 18m³ par heure et par occupant (air à 1,2kg/m²). Les installations sont très différentes d'une salle à l'autre, en fonction de l'année locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires. Le débit d'air neuf à introduire est fixé en tenant compte notamment article 64 qui découle de la circulaire du 20 janvier 1983). Dans le cas des salles de spectacles, il s'agit de locaux à pollution non spécifique c'est-à-dire les

qualité de filtrage par le changement régulier de ces filtres. Si le règlement sanitaire départemental impose des débits de renouvellement d'air, en revanche le maintien de la qualité de l'air ne se résume pas à l'apport d'air neuf hygiénique : un défaut de filtration peut être à l'origine d'une mauvaise qualité de l'air intérieur, d'où l'importance du filtre choisi lors de la conception et le maintien de la

→ Les filtres doivent être changés une à deux fois par an.

3.3.5.2 Pour les lieux sans fenêtres

- Faire vérifier les VMC et les aérations, la non obstruction des entrées d'air et des bouches d'extraction. Contrôler les débits théoriques au niveau des bouches, le niveau de filtration, le dispositif de maintenance. Vérifier le bon fonctionnement du système de climatisation/ ventilation exclusivement en mode « tout air neuf » (sans recyclage de l'air)
- Vérifier un taux de renouvellement intérieur de l'air conforme à la réglementation en vigueur. Une mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans la pièce. Au-delà de 1000 ppm, l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée. l'évacuation du local doit être proposée le temps d'une aération suffisante pour retrouver des niveaux de CO2 inférieurs à 800 ppm. La mesure du CO2 dans
- Le système de ventilation peut être augmenté en passant en tout air neuf exclusif si l'installation le prévoit. Si le système de climatisation est mixte (air neuf et recyclage) : ne pas augmenter les débits d'air et veiller à ce que personne ne soit positionné sous ou à proximité immédiate des orifices d'entrées d'air
- \downarrow Apporter une attention particulière au nettoyage et au changement des filtres de sortie d'air qui devront être nettoyés régulièrement à l'aide d'un détergent (au moins une fois par semaine).



- Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique 12 mai 2021
- \downarrow Maintenir le système en fonctionnement même pendant les périodes d'inoccupation des bâtiments, tout en maintenant les consignes habituelles de chauffage, de refroidissement et d'humidification.
- \downarrow Dans le cas d'utilisation de systèmes de climatisation individuelle (splits), les faire fonctionner à un débit très faible en évitant l'orientation de flux d'air vers les salariés.

Apport d'air neuj

portes extérieures quand elles existent). Il est nécessaire de renouveler très régulièrement l'air dans tous les locaux par un apport d'air neuf (prévoir l'aération des espaces par l'ouverture des fenêtres et/ou des

- Ventilation des salles de spectacle au moins 10 à 15 minutes entre 2 séances ; si possible en continu, sinon aérer plusieurs minutes toutes les heures, et à minima toute les 3H;
- \downarrow après chaque utilisation (au minimum toutes les 3 heures) ; si possible en continu, sinon aérer plusieurs minutes toutes les heures, et à minima toute les 3H; Aération des espaces de pratique artistique : le matin avant l'arrivée, au moment du déjeuner, à l'occasion du nettoyage des locaux et durant 15 minutes au moins
- Aération des sanitaires si possible en permanence.

3.3.5.4 Mesure du dioxyde de carbone

significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelles fréquentations chargées. En cas de mesure supérieure à un seuil de 800 ppm, la HCSP recommande d'agir en termes d'aération, de renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans l'espace contrôlé Il est recommandé de vérifier la qualité du renouvellement de l'air par des dispositifs de mesure du dioxyde de carbone. Cette mesure doit être effectuée à des endroits



3.4 RECOMMANDATATIONS RELATIVES AUX VESTIAIRES, AUX DOUCHES, AUX SANITAIRES ET AUX POINTS D'EAU

3.4.1 VESTIAIRES ET DOUCHES

que les douches collectives et de prévoir des mesures adaptées (distribution de sacs...). Les vestiaires et douches collectifs ne sont pas recommandés. Il est recommandé de suspendre le service de vestiaires (pour le public et pour l'ensemble des activités) ainsi

Il est conseillé de se reporter à la fiche du ministère du travail « Gestion des locaux en commun et vestiaires »: https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-enaction/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-les-conseils-metiersguides-pour-les-salaries-et-les-employeurs

changer et des douches est indispensable pour respecter les dispositions suivantes : Dans le cas où leur usage serait nécessaire à la pratique (activité professionnelle, conservatoires...), un roulement et une adaptation des vestiaires, des espaces pour se

- Espaces individuels ou, à défaut, distance de sécurité de plus d'un mètre à matérialiser (sol, mur) et de deux mètres dans les espaces où le port du masque ne peut être respecté;
- Limiter l'accès à une seule personne à la fois si la pièce ne permet pas d'appliquer les recommandations de surface minimum et de jauge et ne comprend qu'une seule porte;
- → Adapter l'aération des locaux aux dispositions préconisées dans la partie 3;
- \downarrow Remplacer les bancs par des chaises ou délimiter des emplacements qui permettront de respecter la distanciation physique
- \downarrow Prévoir des sacs individuels pour les vêtements personnels sales, chacun étant responsable du nettoyage de ses vêtements personnels ;
- \downarrow Préconiser le lavage des mains à l'entrée et à la sortie du vestiaire. A défaut de point d'eau, prévoir l'utilisation de gel hydro-alcoolique ;
- \downarrow Un protocole de nettoyage – désinfection régulier (entre les créneaux d'occupation des vestiaires) doit être prévu, communiqué et affiché ;
- → Une désinfection des douches est nécessaire entre chaque passage;
- \downarrow Dans le cas des conservatoires, des activités d'enseignement artistique et d'action culturelle ou des situations qui nécessitent un accompagnement, le dépôt et la restitution des vêtements doit être supervisée par un accompagnateur de l'activité en respectant la distanciation physique
- \downarrow Dans le cas où une tenue particulière serait requise (ex. blouse), demander à ce que les bénéficiaires viennent munis de cette tenue ou prévoir des tenues jetables. conteneur « ordures ménagères ». En cas de changement complet de tenue, les vestiaires collectifs sont à éviter. Les blouses doivent être jetées dans un double sac poubelle soigneusement fermé à la fin de chaque activité. Les sacs poubelles doivent être déposés dans le



3.4.2 SANITAIRES

personnes). de toilettes et/ou urinoirs, dans la limite des dispositions prévues par le décret (nombre de mètres carrés recommandés par personne, distance recommandée entre deux La distanciation physique doit être respectée dans ces espaces, ce qui implique l'organisation de files d'attentes, pour que le nombre de personnes n'y dépasse pas le nombre

- Les urinoirs doivent être espacés de plus d'un mètre ; à défaut, un sur deux doit être condamné
- Quand cela est possible, il est recommandé de maintenir les fenêtres ouvertes pendant l'utilisation des sanitaires.

consommables (notamment savon, essuie-mains jetable) Il est important de s'assurer que les usagers sont constamment en capacité de pouvoir se laver les mains de façon adaptée, notamment grâce au renouvellement régulier des

- → Les essuie-mains à usage unique doivent être privilégiés
- \downarrow Les sèche-mains à air pulsé, et les essuie-mains en tissu sont à proscrire, sauf si le flux d'air n'est pas dirigé vers l'usager ;
- La mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et équipées de sacs doublés est préconisée.

Des dispositions spécifiques sont à adapter pour l'accueil des groupes constitués :

- $ightarrow \,$ Gérer les flux vers les toilettes (départ et retour dans la salle d'activité) ;
- → Demander aux personnes de se laver les mains avant et après l'usage des WC;
- \downarrow En fonction de l'âge du public, superviser le lavage des mains après le passage aux toilettes dans la mesure du possible en fonction du personnel présent.

3.4.3 FONTAINES A EAU

Les fontaines à eau sans contenant individuel sont à supprimer dans les espaces accueillant des publics comme dans les espaces de travail.



PROTOCOLE D'ACCUEIL DU PUBLIC

→ Pour connaître les ERP ouverts et les activités autorisées, se référer à la partie 2 et plus spécifiquement à la partie 2.4 sur les dérogations

4.1 GESTION DES FLUX ET DES CIRCULATIONS

Il est indispensable d'organiser les espaces et les circulations pour éviter tout regroupement, dans la limite fixée par décret

4.1.1 ACCES AU LIEU ET SECURITE

- La distanciation commence aux abords de l'établissement. Dans le cas où une attente serait nécessaire devant les portes, il est recommandé de veiller à organiser cette attente (notamment par des files), de façon à ne pas gêner les circulations piétonnes, et à ne pas provoquer de regroupement
- \downarrow Il est recommandé de prévoir des emplacements spécifiques aux deux roues devant l'établissement, si cela est possible, afin de faciliter pour le public et les usagers le fait de se déplacer sans utiliser les transports en commun. L'accès au lieu est réservé aux publics et usagers munis d'un masque, obligatoire à partir de 11 ans. Le port du masque est recommandé à partir de 6 ans.

4.1.2 ESPACES DE CIRCULATION

- \downarrow Organiser la gestion des circulations et des flux afin de garantir une distance de plus d'un mètre entre chaque personne. Celle-ci sera matérialisée à chaque fois que nécessaire par un marquage au sol.
- \downarrow Séparer les flux d'entrées et les flux de sorties des personnes, des marchandises et des déchets quand le bâtiment le permet
- \downarrow Dissocier, quand cela est possible, porte(s) de sortie et porte(s) d'entrée de l'établissement, afin de séparer les flux.
- \downarrow Organiser les cheminements (notamment auditorium, salle de spectacle et d'exposition...) avec des signalisations spécifiques, permettant de limiter les croisements
- \downarrow Maintenir en position ouverte un maximum de portes (pour limiter les manipulations), dès lors que cela n'est pas incompatible avec les règles de sécurité (notamment incendie) ou avec les contraintes acoustiques d'activités ayant lieu dans plusieurs salles en proximité
- \downarrow Inciter le public à privilégier les escaliers aux ascenseurs lorsque cela est possible. Les ascenseurs doivent être réservés aux personnes qui éprouvent des difficultés à épidémiologique) et de nettoyage monter les escaliers. Selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge (limitée à une personne ou unité



4.1.3 CONTRÔLE DES BILLETS

Quand le contrôle des billets n'est pas réalisé au moyen de systèmes électroniques, il peut être effectué de façon adaptée, soit par un simple contrôle visuel, soit en demandant aux spectateurs de déchirer eux-mêmes leur billet sous le contrôle du personnel de salle.

4.1.4 GESTION DES FLUX DANS LES ESPACES D'EXPOSITION (ERP T) ET LES GALERIES D'ART (ERP M)

- Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la mesure de plus d'un mètre de distanciation physique dans les lieux d'attente (billetterie, caisse, salle de projection, œuvre spécifique...).
- Privilégier un accrochage des œuvres et une scénographie permettant de faciliter le respect des distances physiques ;
- → Réguler l'accès aux espaces exigus et aux œuvres pénétrables ;
- \downarrow Restreindre l'accès aux installations qui ne peuvent pas être nettoyées et désinfectées en totalité ou qui ne permettent pas le respect de la distanciation sociale;
- \downarrow Restreindre l'accès aux œuvres impliquant un contact physique qui ne pourraient pas faire l'objet d'une désinfection quotidienne.
- \downarrow RAPPEL : pour les ERP Y, il convient de se référer au guide « Musées, monuments et centres d'art »



4.1.5 GESTION DES FLUX DANS LES THEATRES ET LES SALLES DE SPECTACLE (ERP L, CTS, auditoriums dans tous types d'ERP...)

I.1.6 ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES ATELIERS D'ARTISTES

Il est recommandé de limiter dans la mesure du possible l'accueil du public dans les espaces de travail. En cas d'accueil de public (collectionneurs, élèves, etc.) :

- Installer un panneau à l'entrée de l'atelier avec toutes les informations de règles d'hygiène et des gestes barrières pour les publics.
- Respecter les mesures de distanciation physique et si possible, matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la mesure de plus d'un mètre de distanciation physique (idéalement 2 mètres). Lorsque la distanciation physique ne peut être garantie, le port de masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus et fortement recommandé à partir de 6 ans.
- \downarrow Mettre à disposition à l'entrée et dans les principaux lieux de passage : masques, gel hydro-alcoolique, lingettes, savon, essuie-tout, poubelles à ouverture non manuelle et à double ensachement, boîte de mouchoirs en papier
- Désinfecter toutes les poignées (portes, fenêtre, meuble), les interrupteurs, télécommandes, robinetteries, boutons de la chasse-d'eau avant et après la visite;

⁷ Dans certaines salles, quand cela est possible, et que la proposition artistique s'y prête, il peut être choisi d'utiliser des espaces nus sans fauteuils, et de disposer des distance recommandée pour les jauges assises. chaises et/ou des coussins par terre (lavables à 60°) qui détermineront les places occupées par chacun. L'espacement entre les chaises et coussins devra respecter la



Quand l'atelier est dans le lieu d'habitation, identifier si possible un circuit de circulation afin que le visiteur ne pénètre pas les espaces de vie

SPECIFICITES LIEES AUX FESTIVALS EN PLEIN AIR ET AUX MANIFESTATIONS DANS L'ESPACE PUBLIC

- Les conditions d'accueil du public doivent être en mesure de respecter les recommandations du présent document, en les adaptant aux spécificités de l'espace
- Contrairement à la pratique habituelle, il est préférable d'organiser le spectacle dans des espaces dédiés, ou à défaut, dans des zones de faible densité de passage afin d'éviter le croisement avec d'autres personnes
- \downarrow Le respect de la distanciation physique implique de pouvoir contrôler la densité des espaces concernés. Un contrôle de jauge doit donc parfois être mis en place, soit grâce au fait que l'espace public est déjà délimité (parc, jardin, cour, etc.) soit grâce à la mise en place de barrières ou à l'utilisation de rubalise
- \downarrow La délimitation des différents espaces devra être favorisée et l'accès à chacun d'entre eux contrôlé pour permettre un respect des normes sanitaires et notamment de la distance d'un mètre entre les personnes
- Les spectateurs doivent être invités à arriver par petit groupe pour éviter les files d'attente et les congestions, faciliter l'étalement des entrées en file indienne sur site et favoriser ainsi une circulation plus fluide du public.
- \downarrow Dès lors que les rassemblements de grande ampleur sont autorisés par décret, il est recommandé de se référer à l'avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur.



4.2 Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021 JAUGES AUTORISEES ET ACCUEIL DES GROUPES (REPRESENTATIONS, ESPACES D'EXPOSITION, ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, EAC...)

→ Pour connaître les ERP ouverts et les activités autorisées, se référer à la partie 2 et plus spécifiquement au tableau de la partie 2.3

4.2.1 ACCUEIL DES GROUPES EN ESPACE CLOS ET EXTERIEURS (RESERVATIONS, ENSEIGNEMENT, ACTION CULTURELLE, MEDIATION, VISITES GROUPEES)

	Chool to a Dr http://www.iioiv.a	GROOPES « CONSTITUES »
DEFINITION	ightarrow Ils définissent les spectateurs/visiteurs du	ightarrow Ils désignent les pratiquants d'actions de sensibilisation et d'éducation artistique
	même foyer familial, ou ayant réservé	et culturelle, les activités extrascolaires, de loisir ou en groupes constitués (ex :
	ensemble ou venant ensemble.	classe, périscolaire, atelier en partenariat dans le cadre de projet culturel,
	→ Ils peuvent être accueillis dans la limite des	groupes de jeunes sous mains de justice, foyer de vie, visites guidées, espaces de
	regroupements fixée par décret.	médiation).
		→ Les consignes sur l'organisation de la circulation dans la structure devront être
		aménagées et communiquées à l'ensemble des participants en amont de toute
		activité.
		ightarrow Il convient de veiller à ce que des groupes distincts ne se croisent ou
		fréquentent les mêmes locaux, en particulier, dans un intervalle resserré sans
		ventilation intermédiaire.
		→ Les plannings d'accueil des groupes constitués devront être adaptés en
		conséquence.
CE QUI EST POSSIBLE	→ Ces groupes peuvent désormais être accueillis	→ Les groupes scolaires et les dispositifs d'éducation artistique et culturelle peuvent
A PARTIR DU 19 MAI	car les ERP sont rouverts au grand public.	être accueillis dans la limite des jauges maximales autorisées par espace et dans
2021	→ Durant la phase 1, Ils sont limités à 6	le respect des gestes barrière conditionne l'accueil de ces activités.
	personnes par groupe ; à 10 en phase 2.	
	Les spectateurs qui ne font pas partie d'un même	
	groupe de réservation doivent être distants de plus	
	d'un mètre ou de 2 sièges.	

JAUGES DANS LES ESPACES D'EXPOSITION ET LES GALERIES (T, M)

de l'effectif maximal. Il est préconisé d'appliquer pour les ERP T les jauges prévues pour les ERP Y, décrites dans le guide « Musées, monuments et centres d'art », fondées notamment sur la jauge



Pour les ERP M, il convient de se reporter aux protocoles du commerce pour connaître les mesures de calcul de jauge.

Quelle que soit la classification de l'ERP, il est rappelé que le contrôle du respect de cette jauge revient au responsable de chaque ERP au vu de la configuration spécifique de chaque lieu.

ı

JAUGES DANS LES SALLES DE SPECTACLE ET LES CHAPITEAUX (ERP L, CTS, auditoriums dans tous types d'ERP)

4.2.3.1 Jauge assise maximale

Phase 1

- Jauge maximale de 35% de l'effectif ERP en configuration assise uniquement, avec distanciation de deux sièges entre chaque spectateur ou groupe de spectateurs venant ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes
- Pour les espaces clos, le pourcentage de jauge est assorti d'un plafonnement en valeur absolue de de 800 personnes, par salle ; et en extérieur, de 1000 personnes, par zone de représentation distincte, sans croisement de flux.

Phase 2

- Jauge maximale de 65% de l'effectif ERP en configuration assise uniquement, avec distanciation d'un siège entre chaque spectateur ou groupe de spectateurs venant ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes;
- Le pourcentage de jauge est assorti d'un plafonnement en valeur absolue de 5 000 personnes, par zone de représentation distincte, sans croisement de flux

Phase 3

→ Jauge de 100 % sans distanciation avec respect des gestes barrières (port du masque, distanciation dans les espaces de circulation, gel hydroalcoolique)

Cf tableau récapitulatif 2.3

4.2.3.2 Jauge debout

- Chaque spectateur doit disposer d'une place assise lors des phases 1 et 2. Les jauges debout ne sont donc pas autorisées pendant ces phases
- En phase 3, la jauge debout se calcule sur la base de 4 m² par spectateur, dans une limite de personne définie par le préfet en fonction des circonstances locales.

4.2.3.3 Protocole de gestion des places assises

- Il est recommandé de n'utiliser les strapontins que lorsque les circulations sont suffisamment larges;
- → Il est recommandé de laisser vacants les premiers rangs si la scène est proche.



4.3 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION

4.3.1 ADAPTATION DU RYTHME DES SPECTACLES

artistiques et techniques permanentes et les équipes non permanentes, en fonction des spécificités des disciplines. Leur mise en œuvre est de la responsabilité partagée des employeurs et des salariés et de la structure accueillante selon les dispositions habituelles de programmation complétées par les mesures présentées dans ce document. spectacles et pour l'organisation de manifestations à l'extérieur. Il est recommandé que les modalités de reprises de représentations soient adaptées, pour les équipes La décision de reprendre l'activité de représentation doit être prise en tenant compte des mesures spécifiques établies par les autorités pour la réouverture des lieux de

- Pour les établissements disposant de plusieurs salles, le décalage des horaires peut être renforcé, pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans les espaces de circulation
- Chaque fois que cela sera possible, le nombre de représentations peut être augmenté afin de limiter l'impact des réductions de jauge sur le nombre de spectateurs globalement accueillis pour un même spectacle

à des modalités d'accueil des salles en jauge pleine. Le tableau de reprise graduée est présenté dans la partie 2.3 Un plan de reprise graduée a été élaboré afin de permettre une reprise progressive des activités, en trois phases conjuguant une évolution sanitaire et un retour progressif

1.3.2 SPECTACLES DEAMBULATOIRES

Les spectacles déambulatoires en extérieur ou espace non clos ne sont pas autorisés en phase 1

1 et 2. Cf partie 2.3 Les spectacles déambulatoires en espace clos ne sont pas autorisées en phase 1 et 2, puisque seuls les spectacles avec une jauge assise sont autorisés pour les ERP L en phase

Une annexe apportera les précisions nécessaires concernant la réouverture des ERP culturels aux jauges debout.

I.3.3 FESTIVALS

sont pas interdits en vertu du décret en vigueur au moment de la manifestation sont organisés en veillant au strict respect des mesures barrières. permettant leur respect dans les meilleures conditions. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne contraintes pouvant rendre complexe l'application des mesures de distanciation physique. Il est recommandé de proposer des modalités d'application de ces mesures Les expressions artistiques représentées dans les festivals offrent une diversité forte et des disciplines très différentes ayant chacune des spécificités de pratiques et des



L'accueil du public en espace clos dans le cadre d'un festival devra respecter les protocoles relatifs au type d'ERP dans lequel il se déroule.

à des modalités d'accueil des salles en jauge pleine. Le tableau de reprise graduée est présenté dans la partie 2.3. Un plan de reprise graduée a été élaboré afin de permettre une reprise progressive des activités, en trois phases conjuguant une évolution sanitaire et un retour progressif

Une annexe apportera les précisions nécessaires concernant la réouverture des ERP culturels aux jauges debout.

Une annexe apportera les précisions nécessaires à la possibilité du pass sanitaire, dès la publication du décret définissant son champ d'application

d'exposition et les galeries Pour le cas des festivals d'arts visuels, en espace clos (ERP Y, T et M), se reporter aux préconisations présentées à l'article 4.2.2 relatives aux jauges dans les espaces

l'organisation des circulations, les sanitaires, les mesures prises ou à prendre pour éviter la contamination. Il est en particulier recommandé de veiller à : Dans le cadre de la programmation et de la préparation du festival, une attention particulière sera portée à l'adéquation entre le projet (l'activité) et les surfaces disponibles,

- Adapter les mesures de prévention aux caractéristiques architecturales des locaux intérieurs ou extérieurs en tenant compte des notions de densité de population, de flux de personnes, d'espaces et de volume des locaux.
- \downarrow Adapter la mise en scène des spectacles pour protéger les acteurs (artistes sur scène, orchestre, etc.) pour respecter au mieux les gestes barrières, au besoin avec masques grand public là où c'est possible (personnels techniques)
- \downarrow Pour l'hôtellerie de plein air (camping et parcs résidentiels de loisirs), il convient de se référer au protocole sanitaire dédié : http://fnhpa-pro.fr/wp-<u>content/uploads/2020/06/protocole sanitaire hotellerie de plein air campings et parcs residentiels de loisirs.pdf</u>

1.3.4 VERNISSAGES

mesures d'hygiène. L'organisation des vernissages doit être adaptée au respect des règles sanitaires, tant pour ce qui concerne le port du masque, les règles de distanciation physique et les



Librat Againt Futurait

4.4 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS, AUX ESPACES COMMERCIAUX ET DE RESTAURATION (TOUS TYPES D'ERP)

<u>Il est rappelé que le port du masque est obligatoire en tous lieux et en tout temps</u>

- → Pour les salariés avec ou sans contact avec les usagers
- $ightarrow \;$ Pour le public à partir de 11 ans (recommandé à partir de 6 ans,

4.4.1 BILLETTERIE ET TRANSACTIONS COMMERCIALES

l'envoi des billets par mail, sont les plus à même d'éviter le passage par la billetterie La réservation et la vente en ligne, pour toutes les structures qui le peuvent, doivent être privilégiées. Les systèmes qui permettent l'impression des billets par le public, ou

- Mettre en place un service de réservation des créneaux de visites en ligne si possible pour contrôler l'affluence et de « cliquer-collecter » quand l'activité s'y prête.
- \downarrow Identifier la distanciation physique fixée par décret à l'aide d'un marquage au sol, notamment pour espacer les caisses et organiser la file d'attente
- \downarrow Encourager le paiement par carte et sans contact ou l'achat du billet en ligne lorsque cela est possible (le recours à des bornes automatisées est aussi possible). En est déconseillé) cas de paiement en espèce et de remise de monnaie, se nettoyer les mains au gel hydroalcoolique immédiatement après (l'usage de soucoupe pour déposer l'argent
- \downarrow Se nettoyer les mains fréquemment de manière adaptée à l'affluence ainsi que si un risque de contamination évident est suspecté. Préférer le lavage des mains régulier à l'eau et au savon, ou solution hydro-alcoolique au port des gants dont le risque de mésusage est jugé important et est donc déconseillé
- Proposer, lorsque cela est possible, des créneaux de faible affluence pour les personnes vulnérables.

4.4.2 ESPACES COMMERCIAUX (LIBRAIRIES, BOUTIQUES) ET DE RESTAURATION (CONFISERIE, RESTAURANTS, BARS...) DANS LES ERP CULTURE

- Concernant les dates de réouverture de ces différents espaces, il convient de se référer au décret en vigueur
- \downarrow Dans le respect des protocoles en vigueur pour les commerces : si la boutique est incluse dans l'ERP culturel (boutique sous douane, dans un hall), les mêmes type M (commerce), elle applique le protocole des commerces. protocoles s'appliquent que pour l'ensemble des espaces de l'établissement. Si la boutique est hors douane et bénéficie règlementairement de la classification de
- \downarrow Pour l'activité des boutiques, il convient de se référer aux recommandations applicables pour le commerce de détail non alimentaire disponibles sur le site du competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs. ministère du Travail : <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-emplois-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-emplois-les-emplois-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-emplois-emplois-les-emplois-e
- \downarrow Pour l'activité https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Crise-sanitaire-les-aides-de-l-Etat-aux-professionnels-de-la-culture/Recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-ddes librairies, il convient de se référer aux recommandations applicables dans e protocole du ministère de a



Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021

- → Pour l'activité des bars ou restaurants, il convient de se référer aux recommandations applicables à cette catégorie de commerces, sur la page dédiée du site du sanitaire. ministère du Travail (cf. supra). De façon générale, si ces espaces sont autorisés à ouvrir, il est nécessaire de respecter toutes les recommandations sanitaires associées permettant d'étaler la présence du public sur le site. Le fait de privilégier des boissons ou de la nourriture emballée facilitera l'application des mesures de précaution (notamment concernant les places assises, tablées, distanciation, port du masque, obligatoire lors des déplacements) et de prévoir une amplitude horaire d'ouverture
- Seule la restauration assise en extérieur est autorisée lors de la phase 1 prévue de mai 2021.



RECOMMANDATIONS GENERALES AUX EMPLOYEURS, AUX SALARIES, AUX PRESTATAIRES DE SERVICE ET AUX BENEVOLES

les mesures à mettre en œuvre afin d'accompagner la reprise des activités artistiques (création, répétition, construction de décor, réalisation de costumes, représentations...). Ce document a pour objectif de préciser, sous la forme de recommandations destinées aux structures culturelles (établissements publics, structures labélisées, compagnies...),

de mettre en œuvre les mesures qui permettent de garantir la sécurité des équipes artistiques accueillies en résidence. permanents et non permanents, sous leur responsabilité en associant les salariés à la définition et à la mise en place de ces mesures. Il appartient également aux employeurs Il appartient aux employeurs de prendre les mesures qui permettront d'assurer la santé et la sécurité des salariés (artistes, techniciens, collaborateurs artistiques...),

peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à 4 m2 par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur ou l'exploitant à l'entrée de l'espace considéré (ex. salles de réunion). Il de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace clos, dans le respect des règles de distanciation physique et de port du masque, en fonction de Des jauges seront définies au niveau réglementaires. L'employeur ou l'exploitant responsable peut donc les adapter à la baisse mais pas à la hausse, en précisant le nombre

- <u>La distanciation physique entre deux personnes est d'au moins un mètre lorsque le port du masque est respecté</u>
- <u>Le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans, </u> fortement recommandé à partir de 6 ans

5.1 RECOMMANDATIONS GENERALES AUX EMPLOYEURS

etc.) ou administratives. Avant d'envisager la reprise des activités artistiques, il est indispensable que l'employeur s'assure de sa capacité à mettre en place les mesures à leurs différentes activités, à l'évolution de la crise et des décisions prises par les autorités. Elles sont complémentaires des mesures sanitaires (gestes barrière, distanciation, adaptées et à les faire appliquer pour chacune d'elles. Dans le cas contraire, leur reprise doit être repoussée jusqu'à ce que les conditions sanitaires le permettent. Il est recommandé d'intégrer ces recommandations dans la préparation de la stratégie globale de reprise d'activité. Il appartient aux employeurs de les adapter à leur secteur,

Il est donc conseillé aux employeurs de

- Suivre régulièrement l'évolution de la situation et des consignes données par les autorités, en particulier par les ministères du Travail, de la Santé et du Tourisme;
- \downarrow Se référer au dernier avis du Haut Conseil de la santé publique et à ses recommandations pour la protection des professionnels des espaces culturels (artistes techniciens, administratifs) et des bénévoles;
- \downarrow Consulter les fiches spécifiques, produites par le Centre médical de la bourse, pour les employeurs de salariés intermittents du spectacle et plus largement les fiches thématiques et métiers élaborées par le ministère du Travail;
- \downarrow Consulter la liste des sites et des ressources de référence (partie 9 du présent document) ;
- → Adapter les mesures prises en fonction de ces évolutions et recommandations



5.1.1 RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR

- L'article L. 4121-1 du Code du travail fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité avec un objectif majeur : l'employeur prend les mesures des salariés, sauf s'il peut démontrer avoir pris les mesures générales de prévention nécessaires et suffisantes pour éviter les risques nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. La responsabilité de l'employeur est engagée en cas d'atteinte à la santé
- \downarrow L'article R. 4121-1 dispose que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique (dit document unique d'évaluation des risques, DU ou DUER) les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés (y compris ceux liés aux ambiances thermiques) dans chaque unité de travail (technique, administrative, artistique) de l'entreprise ou de l'établissement-
- \downarrow Un plan stratégique d'organisation du travail comprenant un protocole sanitaire formalisé et rédigé par écrit pour l'ensemble des activités de la structure culturelle doit être réalisé en y intégrant un volet « préparation » et un volet « représentation » (emploi du temps, espacement et respect de la distance physique, nombre de risques liés à la spécificité de l'activité. personnes par espace, bureaux, ateliers, studios, scènes ou autres espaces de représentation, nettoyage/désinfection, respect des gestes barrières...). Il est recommandé que ce protocole comprenne une partie « mesures collectives » et une partie « mesures individuelles », ainsi que la prise en compte de tous les autres
- \downarrow La mise en œuvre de la prévention des risques repose sur trois valeurs essentielles : respect du salarié, transparence, et dialogue socia
- L'actualisation du document unique a ainsi tout intérêt à se faire dans le cadre d'échanges avec les salariés et leurs représentants
- obligatoire à partir de 50 salariés (article L. 2312-8 du Code du travail) et souhaitable dans tous les cas. du travail devront être consultés et associés en cas de modification importante des conditions de travail. La consultation du comité social et économique est La conception du plan stratégique d'organisation du travail doit être réalisée dans le cadre du dialogue social. Les représentants du personnel et le médecin
- Il est par ailleurs recommandé de proposer un retour d'expériences, en demandant aux salariés leurs besoins supplémentaires et les remarques ou suggestions qu'ils peuvent formuler.
- La mise en place des mesures doit s'accompagner de la mise en œuvre de formations et de la communication régulière d'informations claires et accessibles auprès des salariés.

1.1.2 RESPONSABILITE EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ». L'apparition de l'épidémie liée au COVID 19 entre dans ce cas. La mise à jour du démarche pour y arriver en fixant les principes généraux de prévention. pour contenir les risques liés à la pandémie actuelle. Il est recommandé de travailler cette actualisation en parallèle du plan de reprise d'activité. L'article L. 4121-3 précise la L'article R. 4121-2 du Code du travail prévoit que l'employeur met à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) notamment « lorsqu'une information règlement intérieur, s'il y a lieu, et du DUER, obligatoire pour toutes les structures, fait partie des démarches que l'employeur doit accomplir pour intégrer les mesures prises

- Le document unique (DU), et son actualisation, est l'outil le plus opérationnel d'organisation du travail en cette période où il est important d'engager un travail de formalisation des mesures de prévention et de protection des salariés qui seront mises en œuvre. Le plan stratégique d'organisation peut être intégré au DU
- Conformément aux recommandations du ministère du Travail et en application de la réglementation, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité et de moyens rentorcés, dont il doit assurer l'effectivité



- \downarrow Les mesures de prévention devront intégrer les prescriptions sanitaires édictées par le gouvernement ainsi que des mesures spécifiques relatives à la nature des activités et à l'évaluation des risques spécifiques à celles-ci.
- \downarrow auxquels les salariés étaient exposés. Au regard des communications importantes et quotidiennes qui existent sur la crise actuelle et des guides établis notamment par le ministère du Travail pour aider les employeurs dans leurs démarches de prévention, en cas de contamination de l'un des salariés, il sera considéré que l'employeur avait conscience des risques
- \downarrow Il est impossible pour l'employeur dans l'état du droit de contraindre un salarié à faire un test. En cas de suspicion il est recommandé d'inviter le salarié à se rapprocher d'un médecin pour qu'un test lui soit prescrit. Une fiche spécifique est consacrée à ce sujet dans la partie 5.
- \downarrow En l'absence de recommandations ou de décisions officielles, l'employeur ne peut pas conditionner l'entrée dans une structure culturelle à la prise de température corporelle. Une telle mesure de filtrage pourrait être considérée comme discriminatoire et à ce titre être susceptible de sanctions pénales (articles 225-1 et 225-2 du notamment de la prise de température quotidienne avant de rejoindre le lieu d'exercice de leur activité et de faire preuve de responsabilité en cas de symptôme Code pénal). En revanche, les ministères en charge de la Santé et du Travail recommandent d'inciter les salariés à suivre de près l'apparition de symptômes, au travers évocateur, en restant à leur domicile, en prévenant leur employeur et en consultant un médecin.

Il peut par ailleurs être recommandé de

- \downarrow Inclure dans les contrats (ou par le biais d'un avenant) avec les équipes artistiques et techniques un article rappelant le nécessaire respect des règles sanitaires ;
- \downarrow Rédiger une charte d'usage et de « bonnes pratiques » (distinguant ce qui relève de la responsabilité individuelle et de la responsabilité de l'employeur) à partager et
- Etablir des protocoles écrits pour l'organisation des rencontres qui seraient incontournables, notamment pour toutes les activités artistiques

PUBLICATION DU NOUVEAU DECRET La communication et l'information des salariés, ainsi que le matériel qui doit être mis à disposition sont précisés dans la partie CETTE PARTIE SERA COMPLETEE A LA



PREPARATION ET ORGANISATION DES ESPACES ACCUEILLANT DU PUBLIC ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES.

5.2 RESPONSABILITE DES SALARIES, DES PRESTATAIRES DE SERVICE ET DES BENEVOLES

5.2.1 DE FACON GENERALE

- \downarrow Les salariés, les prestataires de service et les bénévoles doivent prendre soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou par leurs omissions (article L. 4122-1 du Code du travail).
- \downarrow Ils ont donc une obligation de prudence et de diligence et doivent respecter les instructions et les consignes données par leur employeur, notamment les mesures organisationnelles de prévention du risque qui sont mises en place et s'accompagnent de la communication d'informations claires, accessibles et régulières et des tormations nécessaires

5.2.2 DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

- \downarrow Les ministères en charge de la Santé et du Travail recommandent que chaque personne effectue une prise de température systématique le matin avant de se rendre sur son lieu de travail.
- \downarrow employeur, effectuer un test de dépistage et se mettre en relation avec un médecin. Les personnes présentant des symptômes évoquant la covid-19 (toux, essoufflement, fièvre, etc.) doivent impérativement rester à leur domicile, se signaler à leur
- \downarrow L'employeur ne peut contraindre un salarié à faire un test. Seules les autorités sanitaires pourraient le cas échéant décider de campagnes de dépistage auprès des
- \downarrow En cas de test positif, il est recommandé à la personne de se déclarer sur la plateforme Tous Anticovid : https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-etmaladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

5.3.1 PLANIFICATION DES ACTIVITES ARTISTIQUES

Plan de Continuité d'Activité (PCA), la préservation de leur santé et de leur sécurité. réfléchir à une nouvelle organisation du travail et d'aménager les espaces dédiés pour préparer l'accueil des différents professionnels et des publics, en garantissant via le Il s'agit, pour chaque équipe, chaque compagnie, chaque établissement, dans le cadre de sa responsabilité d'employeur, de son périmètre d'action et de son projet, de

Déterminer les activités à reprendre au regard des recommandations sanitaires et des enjeux économiques de l'entreprise et préparer un plan de reprise en plusieurs sanitaire des lieux d'accueil ; équipes et dans une co-construction entre les besoins des équipes artistiques, techniques, administratives et métiers auxiliaires associés au projet et le protocole phases, conformes aux recommandations sanitaires et gouvernementales, évolutives, adaptatives sur un mode participatif en s'appuyant sur le dialogue avec les



- Réaliser un recensement des moyens humains au regard des activités définies dans le PCA : quelle est la disponibilité des salariés (par exemple en cas de garde d'enfants, de cas de personne vulnérable, ...)?;
- « Renouer le lien psycho-social » (équipe permanente ou non permanente, collectif de travail...) lors de cette phase préalable à la reprise d'activité ;
- \downarrow Préparer des modalités de reprise en plusieurs étapes, conformes aux recommandations sanitaires et gouvernementales, évolutives, adaptées sur un mode participatif et en dialogue avec les équipes;
- \downarrow Mettre en place les procédures et l'organisation qui permettront de respecter les précautions sanitaires pour l'accueil des salariés et le retour progressif à l'activité et construire collectivement un protocole sanitaire pour chaque projet, chaque compagnie, chaque lieu, et à chacune des étapes de la reprise d'activité
- \downarrow Nommer un référent Covid-19 par structure, par projet, qui fera état à l'équipe permanente ou non permanente, au collectif de travail de l'avancement de la situation à chaque étape ; il devra veiller à la mise en œuvre et au respect du protocole sanitaire, il assurera la gestion des procédures de prise en charge de cas suspect et dess cas contact, et sera l'interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire
- \downarrow Prévoir des retours d'expérience réguliers afin d'adapter si besoin l'organisation du travail;
- \downarrow Accompagner la mise en place de ces nouvelles modalités de travail, en prévoyant dès la reprise un temps de sensibilisation aux gestes barrières et aux protocoles de chaque lieu. Une information sera également délivrée sur les modalités de gestion de crise ;
- \downarrow Prévoir un temps de sensibilisation préalable à la reprise d'activité d'entraînement et de répétitions mais aussi pour les lieux à l'accueil des compagnies et artistes en pratiques à adopter; est à adapter à chaque établissement, compagnie ou équipe, permet à la fois de donner un cadre, de fédérer un groupe et de rassurer en partageant de nouvelles résidence pour informer sur les bons gestes et sur les règles sanitaires dans le cadre des évolutions réglementaire et des connaissances scientifiques. Ce temps, qui
- Privilégier la voie électronique pour l'organisation des réunions de production préparatoires aux répétitions et au travail en atelier.

5.3.2 PLANIFICATION DE L'ACCES DES TRAVAILLEURS EXTERIEURS

Il est recommandé de :

- définir les modalités voire la limitation d'accès pour les personnes extérieures (transporteurs, livreurs, clients, etc.).
- de systématiser la prise de rendez-vous pour valider la nécessité de l'intervention, maîtriser les flux et informer des règles applicables

5.3.3 UTILISATION DE VEHICULES (DEPLACEMENTS, LIVRAISONS)

public.fr/particuliers/actualites/A13935 Il est recommandé de se référer aux protocoles relatifs aux transports et véhicules dans d'autres secteurs d'activité : https://www.service-

5.3.3.1 Organisation des déplacements

commun et de privilégier le covoiturage, en préconisant, selon l'avis du HCSP : Dans le cas où des déplacements ne peuvent être évités, il est recommandé d'éviter d'avoir recours de façon privilégiée au transport individuel, ou à défaut au transport en



- \downarrow Le port du masque dans les véhicules partagés tout le long du trajet et le nettoyage des mains (gel hydroalcoolique) en entrant et sortant du véhicule
- \downarrow Un passager à l'avant si un siège de distance entre les deux, port du masque, et écran de protection si possible
- → Un seul passager se plaçant à l'arrière si les personnes ne sont pas du même foyer
- Un nettoyage / désinfection régulier de l'intérieur du véhicule est nécessaire, ainsi qu'après chaque utilisation de toutes les zones de contact avec les mains (clés, poignées, volant, boutons de commande, levier de vitesse, frein à main, siège et sa manette de réglage...).

5.3.3.2 Livraison

- → Respecter les mesures de distanciation physique et le port du masque.
- → Se laver les mains après manipulation des colis.

5.3.4 PERSONNES VULNERABLES

Certains interprètes peuvent être des personnes considérées comme personnes vulnérables, soit en raison de pathologies, soit en raison de leur âge

- Tout en respectant le secret médical, il est recommandé de porter une vigilance particulière à leur situation, et, dans un dialogue étroit avec chacun d'entre eux, de définir les mesures à envisager.
- Il pourra ainsi être pertinent, quand cela est possible, de privilégier avec eux les répétitions individuelles ou en effectif très resserré
- \downarrow L'employeur informe l'ensemble des salariés des critères définissant les personnes vulnérables (HAS) et les incitera à consulter leur médecin traitant. Le médecin du travail peut être sollicité à l'initiative du salarié ou de l'employeur
- \downarrow A noter que dans certains cas, l'usage des masques textiles à filtration garantie adaptés aux personnes en situation de handicap – dits masques inclusifs ou masques ou grand public et est exclusivement réservé à des usages non sanitaires. L'utilisation des masques inclusifs s'inscrit dans la stricte application des mesures liées à à fenêtre – peut être bénéfique. Ils ont fait l'objet d'une autorisation conjointe de mise sur le marché par la Direction générale des Entreprises du ministère de l'organisation du travail ainsi que des gestes barrières. l'Economie, des Finances et de la Relance et la Direction générale de l'Armement du ministère des Armées. Le masque inclusif est destiné au milieu professionnel

5.3.5 UNITES EPIDEMIOLOGIQUES

possible des interactions plus importantes. des artistes ou lié à des modes de vie collectifs. Les artistes issus d'un même foyer (couple, famille, colocation notamment) constituent une unité épidémiologique qui rend Dans certains cas - et plus fréquemment dans certaines disciplines (cirque, arts de la rue notamment), le travail artistique est étroitement imbriqué avec la vie personnelle

Il est cependant nécessaire de rappeler, que les règles sanitaires entre les membres d'une même unité épidémiologique et les autres salariés doivent être parfaitement respectées.



-> Pour ces situations, se rapporter au guide pour l'identification et l'investigation de situation de cas groupés de COVID-19⁸ ainsi qu'au *Protocole national*⁹ du ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion.

respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/rapport-synthese/guide-pour-l-identification-et-l-investigation-de-situations-de-cas-groupes-de-covid-19 8 Guide pour l'identification et l'investigation de situations de cas groupés de Covid-19 : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-

⁹ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf



5.3.6 L'ACCUEIL EN RESIDENCE EN CONTEXTE EPIDEMIQUE

- au protocole sanitaire mis en place par la structure d'accueil Les activités d'accueil en résidence doivent s'exercer dans le respect des règles sanitaires. Toute personne accueillie, y compris les artistes-auteurs, devra se conformer
- A l'arrivée de la personne ou de l'ensemble de l'équipe artistique et technique reçue et dans le cadre de la procédure d'accueil mise en place par la structure, le protocole sanitaire leur sera détaillé au moment de la visite des locaux et distribué à chacun. Il portera sur les espaces privatifs et les espaces communs et précisera les règles d'utilisation des ateliers mis à sa disposition ainsi que des espaces de travail partagés et, le cas échéant, précisera les modalités d'intervention auprès du
- Pour les résidences comportant un temps de restitution ou de création hors les murs, notamment, en milieu scolaire, la reprise de l'activité dépendra de la capacité du partenaire à accueillir l'action en garantissant la sécurité de l'intervenant et du public dans la limite des restriction établies (effectif des groupes notamment).

Il est recommandé :

- D'intégrer dans les conventions de résidence et de mise à disposition des locaux un article stipulant le protocole sanitaire mise en œuvre par la structure accueillante document précisant les règles sanitaires soit annexé à la convention de résidence ou de mise à disposition de locaux et qu'il soit signé par la personne ou la compagnie (cela engagera ainsi sa responsabilité dans le respect de celles-ci.) (dans ses locaux et lieux d'hébergement) et le respect de celles-ci par la personne et l'ensemble du personnel de la compagnie reçue. Il est recommandé que le
- \downarrow D'inclure dans les contrats des personnes et des compagnies et ensembles avec leurs équipes artistiques et techniques, un article rappelant le nécessaire respect des les déplacements et les hébergements exposés ci-dessus seront à appliquer dans ce cadre également règles sanitaires telles qu'exposées plus haut dans le cadre de la pratique concernée et en particulier au sein des structures accueillantes. Les consignes concernant
- \downarrow De prévoir, le cas échéant, certains logements à l'isolement en cas de mise à l'isolement d'une personne susceptible d'être malade



5.4 RESTAURATION ET ORGANISATION DE L'HEBERGEMENT DES SALARIES ET DES PERSONNES ACCUEILLIES EN RESIDENCE

5.4.1 RESTAURATION DES SALARIES ET DES PERSONNES ACCUEILLIES EN RESIDENCE

Il est recommandé de tenir compte de la nécessité de respecter les mesures sanitaires et de distanciation physique. Cela implique notamment de

- Echelonner la prise des repas et créer des rotations pour l'utilisation des espaces de restauration, afin de limiter le nombre de personnes dans l'espace ;
- Préciser la gestion des flux, les modalités de stockage des repas (réfrigérateur, armoire...) et d'utilisation des outils sur place (machines à café, micro-onde...) ainsi que leur nettoyage/désinfection;
- Limiter le nombre de chaises et les positionner préalablement en quinconce, afin que durant les repas chaque personne soit distante de deux mètres de tous ses voisins et sans face-à-face;
- → Désinfecter les tables avant et après chaque utilisation ;
- → Rappeler que le port du masque est obligatoire lors des déplacements ;
- → Rappeler la nécessité de se laver les mains avant et après les repas.
- Afficher la jauge maximale de l'espace dès l'entrée et positionner un distributeur de gel hydroalcoolique, sans contact, à l'entrée

Dans le cas où des cuisines sont mises à disposition des salariés

- → Chacun sera invité à apporter son repas et à utiliser (et laver) sa vaisselle personnelle.
- A défaut, il pourra être préférable de proposer des plateaux repas.
- → Proscrire les éponges et torchons et plutôt laver sa vaisselle chez soi

ORGANISATION DE L'HEBERGEMENT DES SALARIES ET DES PERSONNES ACCUEILLIES EN RESIDENCE (LOGEMENT ET ATELIER INDIVIDUEL MIS A DISPOSITION)

Elle doit tenir compte de la nécessité de respecter les mesures sanitaires et de distanciation. Cela implique :

- Une évaluation rigoureuse, en concertation avec l'hébergeur, de l'état sanitaire des locaux et de la limitation des interactions avec d'autres publics;
- → Une priorité de l'hébergement en chambre individuelle incluant les équipements sanitaires (pas de sanitaires partagés) ;
- \downarrow Un affichage des consignes sanitaires qui devront être respectées par l'hébergeur et par la personne hébergée ;
- \downarrow Un nettoyage / désinfection quotidien des espaces, surfaces et objets (intégrant toutes les poignées : porte, fenêtre, meuble, interrupteur, télécommande, robinetterie, bouton de chasse d'eau...);
- \downarrow Le renouvellement à chaque départ d'un résident de tous les produits d'accueil individuels (gobelets, produits d'hygiène) même non utilisés et le changement de la totalité du linge (draps, serviettes), qui sera lavé à 60° pendant 30 minutes
- \downarrow Pour l'hôtellerie de plein air (camping et parcs résidentiels de loisirs), il convient de se référer au protocole sanitaire dédié : http://fnhpa-pro.fr/wpcontent/uploads/2020/06/protocole sanitaire hotellerie de plein air campings et parcs residentiels de loisirs.pdf



5.5 PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DES ALERTES COVID-19

La procédure peut s'appliquer dans toute situation de travail : tournage, préparation, répétition, représentation, travail au bureau.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf Il convient d'appliquer la procédure décrite dans le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19:

AIDE A LA DECISION POUR LA GESTION DES CAS COVID SPECTACLE VIVANT ET SPECTACLE ENREGISTRE

5.5.1.1 Définition d'un « cluster »

géographique, au cours d'une période de 7 jours. Un cluster est défini par l'identification d'au moins 3 cas probables (signes cliniques et images typiques au scanner) ou confirmés (biologiquement) dans une même unité

5.5.1.2 Fermeture ou suspension de l'activité

La décision de fermeture ou de suspension de tout ou partie d'une activité relevant du spectacle vivant s'appuie sur l'analyse de chaque situation.

Doivent être pris en considération les facteurs suivants :

- → Nombre de personnels malades ;
- Configuration des locaux (ex : plusieurs étages, possibilité de restauration collective sur place...);
- → Organisation des circulations ;
- $ightarrow \,$ Possibilités de ventilation des espaces de travail ;
- → Hypothèses d'une contamination interne au collectif de travail ou externe à ce dernier.

personnel, acteurs de la santé au travail, ARS ou CPAM ...), des mesures proportionnées sont mises en œuvre. En fonction de chaque situation et de l'analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (employeur, référent Covid, représentants du

- La décision d'un dépistage élargi d'une équipe est prise en concertation avec les ARS ou CPAM qui déterminent l'intérêt et le périmètre du dépistage
- La campagne de dépistage et les mesures de gestion qui en découlent sont suivies par les ARS ou CPAM.
- \downarrow Une suspension totale ou partielle de l'activité doit être envisagée à partir de 3 salariés positifs à la Covid-19, pour limiter la propagation de la maladie

L'Agence Régionale de Santé (ARS), est immédiatement prévenue dès 3 cas probables ou confirmés, afin qu'ils puissent évaluer la situation.



ORGANISATION DU TRAVAIL ARTISTIQUE (PROFESSIONNELS, LOISIRS, ENSEIGNEMENT, ACTION CULTURELLE)

Toute personne à partir de onze ans doit porter un masque et respecter la distanciation physique, sauf pour la pratique de certaines activités artistiques, dont la nature même ne le permet pas. Néanmoins, il est recommandé de respecter autant que possible la règle de distanciation physique, notamment vité qui génèrent des flux de personnes. dans les

6.1 JAUGES AUTORISEES

- Il est recommandé de se référer au Protocole national¹⁰ publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion pour calculer les surfaces résiduelles et les jauges maximales des espaces au sein desquels il est prévu d'organiser des répétitions 11
- \downarrow Il est ainsi nécessaire d'adapter/minimiser les effectifs présents aux capacités d'accueil de l'espace de répétition. Cette mesure est à augmenter proportionnellement à l'intensité de la pratique et à la vitesse du mouvement.
- Cette adaptation doit s'accompagner de mesures de distanciation physique entre les équipes artistiques, techniques et de production en fonction des spécificités du secteur d'activité. Cela inclut le port obligatoire des masques, sauf pour les artistes au moment de la répétition

6.2 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA REDUCTION DES CROISEMENTS DANS L'ESPACE DE PRATIQUE EN CONTEXTE PROFESSIONNE

- \downarrow Favoriser un processus pédagogique et d'acquisition de compétences qui alternent présentiel et formation à distance, en conservant dans la mesure du possible les mêmes groupes pour les créneaux en présentiel;
- \downarrow Organiser un planning de répétitions, avec des réservations et des créneaux de répétitions prédéfinis (voire avec des temps de répétition plus longs) pour les équipes artistiques permanentes et non permanentes, qui permette de réduire les croisements et les interactions entre les différentes équipes (y compris administratives, pas aux heures de pointe des transports publics. Chacun pourra également vérifier qu'il ne peut emprunter d'autres moyens de transports (marche, vélo, etc.) ; techniques et prestataires du lieu d'accueil). Il pourra également être pertinent de veiller à ce que les horaires de début et de fin des répétitions ne correspondent
- \downarrow Privilégier la visio-conférence, pour le travail préparatoire, ou tout ce qui ne nécessite pas absolument une présence au plateau, et notamment : les échanges avec les collaborateurs artistiques et les échanges préalables avec les interprètes;
- \downarrow Réduire, quand cela est possible, le nombre de personnes présentes par répétition. Il peut être pertinent d'identifier une équipe resserrée ou « équipe fixe », qui ne travaille que sur le projet en question et qui n'est donc pas en contact proche avec d'autres équipes ;
- \downarrow Limiter les personnes présentes dans l'espace de répétition, en tant qu'observatrices. Dans cette perspective, la captation en direct des répétitions, qui peuvent être elles doivent être réparties de façon à laisser une distance d'au moins d'1 m entre elles. Le port du masque est obligatoire pour ces personnes vues en visio-conférence de chez soi ou dans une autre salle du lieu de répétition, est à envisager. Si des personnes doivent être présentes dans la salle de répétition,
- Pour les techniciens, privilégier la mise en place d'équipes fixes. Dans le cas de binôme par exemple, ces binômes n'ont pas vocation à changer constamment.

¹⁰ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf

¹¹ Prendre en compte : équipes artistiques, équipes administratives et techniques, enseignants, intervenants, artistes, médiateurs, accompagnateurs...



Veillez à une bonne aération/ventilation des locaux lors des répétitions/réunion en présentiel (se référer plus haut aux recommandation sur le sujet).

6.3 PHASAGE DE LA REPRISE EN CAS D'INTERRUPTION DES ACTIVITES ARTISTIQUES

ou démarches artistiques avec la préparation de certains spectacles en solo ou petites formes, peuvent s'envisager dès la phase de reprise d'activité, dans le respect des règles sanitaires en vigueur La diversité des projets et des pratiques, mais aussi des processus de création conduit à envisager un retour à l'activité par phases et différencié : ainsi, certaines pratiques

Cette reprise progressive d'activité peut se déployer également de manière différenciée selon la situation sanitaire des territoires et le contexte réglementaire en vigueur. Cette situation conduit à privilégier les circuits de proximité dans un premier temps.

6.3.1 SPECIFICITES DE LA REPRISE DES PRATIQUES INSTRUMENTALES

préférence en petite formation, de manière sécurisée et sans contact inter-humain Avant la reprise de toute activité, la première étape concerne l'entretien technique des artistes. Les activités peuvent être reprises de manière individuelle ou collective et de

- L'objectif est de maintenir le niveau technique et artistique des artistes, de retrouver des repères et des conditions psychologiques et physiques permettant la reprise progressive dans une dynamique de contiance envers les autres collaborateurs et la structure
- \downarrow entre chaque séance permettant une aération des locaux et un nettoyage approprié, y compris du matériel et des instruments avec un usage partagé (piano, consoles, Lorsque cela est possible des studios peuvent être mis à disposition pour la reprise du travail. Un dispositif de réservation devra être mis en place avec des intervalles percussions...).
- \downarrow Concernant les instruments de musique la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale a publié un guide détaillé d'entretien. Le guide est consultable en ligne, il sera mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution des connaissances et des études sur ces questions : https://www.csfi-musique.fr/item/180-coronavirus-covid-

6.3.2 SPECIFICITES DE LA REPRISE DE LA DANSE ET DU CIRQUE

6.3.2.1 Afin de prévenir les risques de blessures (qui sont majorés dans les semaines suivant la reprise) :

- Reprendre très progressivement (effort physique modéré salutaire pour le système immunitaire, minimiser le déconditionnement cardio et musculo-squelettique pour limiter l'incidence des blessures)
- → Retrouver son rythme biologique.
- \downarrow Trouver son équilibre entre la pratique artistique, le reconditionnement cardio et les diverses autres pratiques somatiques.
- \downarrow Des séances de mentalisation chorégraphique peuvent être pratiquées (séances qui permettent, via l'équivalence neuro-fonctionnelle entre imagerie motrice et exécution réelle, de travailler une gestuelle tout en s'économisant physiquement)



Apitus Apitus Peterenii

6.4 RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS CADRES DE PRATIQUE

6.4.1 REPETITIONS EN ESPACE OUVERT (ARTS DE LA RUE NOTAMMENT)

- \downarrow L'espace doit être clairement délimité et permettre une distanciation claire entre les salariés et le public potentiel. Les cours, jardins fermés au public, etc. peuvent faciliter cette distanciation.
- L'espace doit respecter les mêmes règles de définition d'espace et de calcul de jauge maximale que celles s'appliquant aux espaces clos
- \downarrow L'espace doit permettre une activité professionnelle respectant les distances physiques recommandées, en tenant compte du sens du vent qui accélère la diffusion de gouttelettes
- L'activité en plein air pourra également faire l'objet d'une analyse spécifique mais répond aux mêmes respect des gestes barrières qu'en espace fermé

6.4.2 ACTION CULTURELLE, EDUCATION CULTURELLE, CONSERVATOIRES ET ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

- Il est recommandé que les cours se déroulent dans des lieux vastes et aérés (cf partie 3.3.5).
- Des mesures organisationnelles peuvent limiter le nombre de personnels opérant simultanément au sein de l'établissement ou définir des horaires décalés pour limiter les interactions et contacts physiques. Il en va de même pour l'ensemble des participants
- \downarrow Chaque participant vient muni de son propre petit matériel (stylo, cahier, carnet etc...), ou lorsque cela est possible, la structure culturelle peut prévoir des « kits
- \downarrow En raison de l'abrasivité des produits ou des procédés de désinfection, le nettoyage de certains équipements ou instruments n'est pas possible (harpe, percussions à peau, etc...). De ce fait, l'élève ou le participant devra apporter son propre équipement/instrument et procéder à la désinfection de ses mains avant et après utilisation.
- Il est recommandé de gérer le placement individuel (arrivée, installation et sortie) individuellement et de mettre en place des règles de circulation dans les espaces à l'encadrant du groupe à son arrivée. Le placement individuel sera supervisé par le personnel permanent du lieu d'accueil qu'il conviendra de rappeler à chaque groupe. Un placement préalable avec une matérialisation par un numéro pourrait utilement être mis en place et communiqué
- \downarrow Il revient à l'établissement qui organise et accueille l'activité d'équiper en masques le personnel de l'établissement artistique, les artistes et les équipes artistiques qui encadrent ou participent à l'activité.
- En préalable de la tenue de l'activité, il est indispensable de rappeler à l'organisme encadrant le groupe de veiller à ce que les participants soient équipés et il est pu s'en procurer ainsi que de blouses à usage unique si l'activité le nécessite. recommandé à l'établissement culturel dispensant l'atelier, la visite ou la représentation, de disposer d'un stock de masques pour équiper les personnes qui n'auraient
- \downarrow Veiller à limiter les croisements dans les salles ou lieux d'activités, par exemple par la mise en place d'un sens de circulation à l'intérieur de la salle qui peut être matérialisé au sol
- \downarrow En milieu scolaire, dans le cadre d'atelier ou de résidence par exemple, limiter les déplacements des élèves dans l'établissement par l'affectation d'une salle dédiée à une classe avec déplacement des enseignants dans chacune des classes. Le format « 1 classe = 1 salle » doit être privilégié. Les lieux et espaces de pratiques et de rencontres accueillant des enfants scolarisés en maternelle, ou jeunes enfants sont aménagés sans rechercher une distanciation physique stricte entre les enfants.



6.5 BONNES PRATIQUES

- Déposer un minimum d'affaires personnelles au sein de l'espace de répétition. Si les participants n'ont pas besoin de se changer et en l'absence de vestiaire, les manteaux ou vêtements doivent être déposés à l'entrée de la salle et chacun veille à ne pas y retoucher avant son départ.
- \downarrow Chaque personne (pratiquants, intervenants...) doit se laver les mains au début et à la fin de chaque séance de répétition, ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique
- \downarrow Informer de façon précise des différentes étapes d'utilisation d'un accessoire : mise à disposition du matériel / modalités d'utilisation / modalités de retour / modalités de nettoyage ou désinfection / modalités de stockage et rangement. Chaque personne doit également se laver les mains avant et après chaque utilisation du sol, du matériel, des accessoires et des agrès
- \downarrow Si des accessoires doivent être transmis d'une personne à une autre durant une répétition ou une séquence de travail, les personnes doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou utilisent une solution hydro-alcoolique avant et après la répétition de la scène ou la séquence de travail
- \downarrow Pour les activités impliquant que les participants soient debout (ex : présentation d'une œuvre par un médiateur), il est préconisé la réalisation d'un marquage au sol dans la salle afin de matérialiser la distance de plus d'un mètre entre chaque personne.
- \downarrow Pour celles qui nécessitent une configuration assise, à une table de travail ou dans une salle de spectacle, il conviendra d'organiser le placement de manière à respecter les dispositions recommandées pour les jauges assises (voir partie 4), en proscrivant le placement face à face
- \downarrow En ce qui concerne les activités difficiles à mener par un intervenant en portant un masque, comme celles qui impliquent une communication non verbale ou la lecture sur les lèvres par exemple, en lieu du masque, l'usage d'un masque dit inclusif est préconisé
- \downarrow Des temps de pause réguliers doivent être respectés notamment pour procéder quand cela est possible à une aération de l'espace de travail. Durant ces temps de pause, l'ensemble des recommandations sanitaires continue à s'appliquer rigoureusement.

6.6 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COSTUMES, AUX DECORS, AUX LUMIERES ET A LA SONORISATION

6.6.1 MAQUILLAGE, COIFFURE, ESSAYAGE, HABILLEMENT

- Disposer si possible d'un kit personnel pour se maquiller et se coiffer seul. Dans le cas contraire, pour le maquillage et la coiffure, le port du masque est indispensable pour tous (y compris en cas de port d'une visière).
- \downarrow d'essayages ou de retouches. Ne pas procéder à l'habillement des artistes, sauf quand cela est indispensable. Dans ce cas, artistes et habilleurs devront porter un masque, comme dans le cas
- \downarrow Les costumes doivent être remisés par les comédiens après utilisation (lavage des mains obligatoire après remisage)



 \downarrow Pour les questions relevant de l'entretien des vêtements et costumes, se reporter aux informations consultables sur ces liens (avis du Haut Conseil de la Santé Publique https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapports_ou_http://www.cttn-iren.com/document/COVID-19_NOTE_INFO_BLANCHISSERIE_070420.pdf

6.6.2 CONSTRUCTION DES DECORS, CREATION DE COSTUMES, LUMIERES

- Il est recommandé que ces activités respectent les recommandations du présent document. Il est possible de les appliquer en s'appuyant sur les recommandations spécifiques édictées par les différentes filières professionnelles (secteurs bois, fer, plastique, textile...).
- \downarrow Le masque est changé toutes les 4 heures ou lorsqu'il est humide, comme en cas d'effort.
- \downarrow Les mesures spécifiques de gestion, la mise en œuvre des matériaux, outillages, costumes, meubles, matériel son et lumière notamment doivent s'inscrire dans la même logique de respect des recommandations sanitaires appliquées aux différentes activités
- \downarrow Il est recommandé de ne pas multiplier les usages du matériel technique par différentes personnes et de veillez à une bonne hygiène des mains avant et après
- \downarrow que les effectifs, tout en veillant à ne pas augmenter les autres risques (port seul de charges lourdes, etc.). L'aération doit être adaptée en conséquence Les manipulations à plusieurs doivent être réduites au maximum en nombre de salariés et en durée. Si elles sont absolument nécessaires, elles seront découpées en séquences courtes afin de minimiser le temps pendant lequel la distanciation ne peut être respectée. Mieux vaut augmenter le temps alloué aux différentes tâches
- \downarrow Il sera possible d'attribuer des zones d'interventions aux équipes afin d'éviter les croisements, en partageant le plateau d'une manière cohérente avec les opérations
- \downarrow Le lavage des mains doit avoir lieu toutes les heures et avant toute nouvelle manipulation, ainsi qu'en cas de doute sur une manipulation, avec du savon (ou à défaut, avec du gel hydro alcoolique). Les gants de manutention sont strictement personnels et un lavage des mains doit être effectué avant de mettre les gants et après les avoir ôtés. Le port des gants n'est cependant pas recommandé en dehors de l'utilisation habituelle dans le contexte professionnel
- \downarrow Le lavage des mains devra être un préalable avant que tout matériel soit manutentionné (projecteur, petit matériel câbles, ponts...) et rangé par un salarié
- \downarrow Mieux vaut privilégier, quand cela est possible, des poignées ou sangles personnelles qui ne sont pas échangées avant d'avoir été nettoyées. Il en est de même pour les éventuels outils utilisés, qui devront pouvoir être identifiés
- \downarrow Rester attentif aux risques « habituels » inhérents à chaque situation de travail hors contexte épidémique. Veiller à ne pas créer ou de déplacer des risques (ex : exposition risque chimique liée au nettoyage et à la désinfection des locaux, outils équipements...)

6.6.3 SONORISATION

- \downarrow L'utilisation de micros à main est soumise à un nettoyage / désinfection avant de changer de mains. Une protection adéquate (bonnette par exemple) à usage unique sera placée sur l'embout. Elle devra être jetée dans le cadre d'un protocole de gestion des déchets
- \downarrow Dans le cas d'utilisation de micro HF sur le corps, au vu des nettoyages nécessaires pour assurer la désinfection du matériel (capsules, câbles), une mise en quarantainee unique pour chaque manipulation. Lorsque c'est possible, l'artiste peut également s'équiper lui-même sous la supervision d'un technicien portant un masque. du matériel est nécessaire avant réutilisation par un autre artiste. L'équipement des artistes est assuré par un technicien qui porte un masque et des gants à usage

Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021



MESURES RECOMMANDEES POUR L'EXERCICE DES PRATIQUES ARTISTIQUES PROFESSIONNELLES ET AMATEURS

Pour connaître le cadre réglementaire en vigueur et les pratiques autorisées, se référer à la partie 7.1 relative aux évolutions apportées par le nouveau décret

7.1 PRE-REQUIS

- Les salles dans lesquelles se pratiquent l'exercice des pratiques artistiques s'engagent à assurer le renouvellement de l'air :
- Soit par une ventilation naturelle (portes et/ou fenêtres ouvertes minimum 15mn au moins entre deux groupes, ou au moins 3 fois/ jour si c'est le même groupe, voire en continu si cela est possible);
- Soit par un système de climatisation fonctionnel assurant un tel renouvellement

7.2 PR **PUBLICS CONCERNES**

PRATIQUE PROFESSIONNELLE ET SEMI-PROFESSIONNELLE	PRATIQUE NON PROFESSIONNELLE (AMATEUR, LOISIR)
- Enseignement supérieur	 Conservatoires territoriaux classés ou non classés par l'Etat
 Artistes professionnels 	 Ecoles privées et associatives d'enseignement artistique
 Activité donnant lieu à une diffusion professionnelle 	 Ecoles municipales d'art et de pratiques artistiques
	 Clubs dans le cadre scolaire ou professionnel (hors professions artistiques)
	 Associations de pratiques artistiques en amateur
	- Classes CHAM D-T (primaire et secondaire)
	- Série S2TMD
	- 3 ^e cycle de conservatoire
	- Enseignement préparatoire

Deux protocoles distincts s'appliquent pour chacune de ces catégories de pratiquants, car les croisements de population et les interactions ne sont pas de même nature pour une pratique professionnelle et une pratique de loisirs.

7.3 CAS SPECIFIQUE DES REPRESENTATIONS

de répétition ou de préparation Même dans le cadre de la double-dérogation au port du masque et à la distanciation physique, une attention particulière devra être portée à leur respect durant le travail

Une tolérance s'appliquera aux activités de représentation, pour lesquelles le port du masque peut être un frein à l'activité (ex : théâtre).



7.4 MUSIQUE

7.4.1 INSTRUMENTS

- Concernant les instruments de musique, la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale a publié un guide détaillé d'entretien. Le guide est consultable en ligne, il sera mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution des connaissances et des études sur ces questions : https://www.csfi-musique.fr/item/180-coronavirus-covid-
- Pour les claviers et les instruments partagés, il est recommandé un nettoyage des mains avant et après l'utilisation de l'instrument et de nettoyer les touches avant et après son utilisation
- Les condensats des instruments à vent doivent être évacués à l'aide de lingettes mises à disposition puis éliminées dans un réceptacle dédié. L'application de gel des risques doit également prendre en compte la relation avec le public. musique de chambre, musiques actuelles) font que ces mesures doivent tenir compte de la réalité des pratiques avec pour objectif de minimiser les risques. L'analyse hydro alcoolique est nécessaire avant et après cette opération. L'hétérogénéité des situations de pratique instrumentale ou vocale (enseignement, grands ensembles,

7.4.2 PUPITRES ET PARTITIONS

- Privilégier le matériel numérique. Les partitions doivent être à usage personnel autant que possible. Elles doivent sinon être plastifiées et désinfectées après chaque utilisation.
- Si une personne est chargée de tourner les pages d'une partition, elle doit être particulièrement sensibilisée au risque biologique et respecter scrupuleusement les mesures barrières (désinfection des mains avant et après la représentation).
- Après une répétition/concert, les pupitres et autres surfaces de travail à proximité des instruments à vent doivent être nettoyés, y compris les écrans de protection eventuels.

	(INSTRUMENTS A Pratique non professionnelle • Distance radiale	INSTRUMENTALE semi-professionnelle	PRATIQUE Pratique professionnelle, • Distance Radiale	Pratique non professionnelle • Entre deux musi	PRATIQUE INSTRUMENTALE Semi-professionnelle (HORS VENTS) Pratique professionnelle, Semi-professionnelle onusicien) • Entre deux musi onusicien	7.4.3 RESPECT DES GESTES BARRIERES DISTANCIATION PHYSIQUE
	Distance radiale : 2 mètres		Distance Radiale : 2 mètres	Entre deux musiciens : 2 mètres	Entre deux musiciens : 1,5 mètres Distance radiale : 1,5 mètres (rayon du cercle autour du musicien)	CIATION PHYSIQUE
iolie nac	Il sera obligatoire dès lors que le musicien ne	avec la pratique.	Le port du masque est incompatible par essence	Le port du masque est obligatoire	Si la distance est inférieure à 1,5 mètres, le port du masque est recommandé en répétition, mais pas en représentation.	PORT DU MASQUE

Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021

		Guide d'ai	Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021
			• Les autres musiciens portent un masque et
			à vont à vont
ORCHESTRES	Toutes pratiques confondues	Fosse : Pour les orchestres jouant en fosse (ouverte ou fermée	ouverte ou fermée), le travail en fosse est pour l'instant à aborder au
		_	ants du personnel.
		Plein air : Pour les orchestres jouant en plein air, les distances entre les instruments à vent demeurent de 2	entre les instruments à vent demeurent de 2
		mètres et à 1 m entre les autres musiciens (s'ils portent le masque).	sque).
PRATIQUE VOCALE	Pratique professionnelle,	Distance radiale : 2 mètres	• Le port du masque est recommandé en
	semi-professionnelle	• Une disposition en ligne est recommandée. Il est	répétition mais pas en représentation.
		recommandé d'organiser un décalage s'il y a plusieurs	
		Ecran de protection dans l'axe (plexiglass) si possible	
	Pratique non professionnelle	Distance radiale pour les ensembles vocaux : 2 mètres	 Le port du masque est obligatoire pour le chant
		•	choral, individuel et en formation musicale
AUTRES ACTEURS		Distance avec les musiciens : 2 mètres pendant les	 Le port du masque est obligatoire
DU TRAVAIL	Enseignant	répétitions.	
ARTISTIQUE		Distance avec les chanteurs : au moins 3 mètres	
	Chef d'orchestre	• Distance en représentation : 1,5 mètres si la scène ne	 Le port du masque est recommandé en
		permet pas une distanciation de 2 mètres.	répétition, et peut exceptionnellement ne pas
		Distance en répétition : de 5 mètres selon la taille des	être porté lors des représentations.
	Chef de chœur	Distance avec les chanteurs : 5 mètres minimum	
	(la distance maximale est	• Un écran de protection peut être utilisé en	
	recommandée dans le cas où il	īt.	
	dirige un ensemble vocal face		
	au chœur en formation		
	concert et sans mise en		
	espace)		
	Technicien, accompagnateur,	Pour les techniciens : 2 mètres sauf exceptionnellement	 Le port du masque est obligatoire. Il devra être
	parent	pour des actions indispensables qui nécessitent une	régulièrement changé, surtout si les salariés
		proximité de moins de 2 mètres.	concernés sont amenés à fournir des efforts.
		 Autres personnes : 3 à 5 mètres selon la taille des locaux 	



Ces mesures pourront être adaptées en fonction de l'évolution des recommandations du HCSP et du ministère des solidarités et de la santé

7.4.4 EXEMPLES DE SITUATION DONNANT LIEU A UNE RUPTURE DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE OU DU PORT DU MASQUE

- Un chef d'orchestre dirige en partie les musiciens avec la respiration. De la même manière, un chef de chœur dirige en partie les choristes avec la respiration (pour leur signifier leurs entrées notamment).
- \downarrow Les techniciens peuvent intervenir sur scène pour des changements plateaux. Les changements doivent alors être rapides et certains instruments ne peuvent être transporter seuls (ex glockenspiel, gong, etc.)
- \downarrow En représentation, les pratiques de spectacle lyrique et de théâtre musical. Ces genres musicaux impliquent une mise en scène et un jeu du visage.



7.5 DANSE ET CIRQUE

inhérent à la pratique chorégraphique et à la pratique circassienne. La particularité professionnelle de ces secteurs rend difficile, si ce n'est impossible, le respect de la distanciation physique : le contact physique entre individus est en effet

7.5.1 TRAVAIL AU SOL

postural, acrobaties (appuis répétés sur les mains, le dos, la tête pour réaliser différentes figures). Le travail au sol est un élément régulier de l'activité des danseurs et des circassiens dans le cadre de l'entraînement, des répétitions et des créations : étirements, travail

- Le nettoyage / désinfection du sol devra être effectué avec un soin particulier plusieurs fois par jour et tout spécialement après chaque changement d'équipe et/ou entre chaque cours.
- Il est également recommandé quand l'activité le permet de demander à chaque membre de l'équipe et/ou chaque pratiquant d'utiliser une serviette personnelle (à renouveler tous les jours) pour le contact avec le sol.
- Veiller à une bonne aération/ventilation des locaux

7.5.2 RESPECT DES GESTES BARRIERES	PORT DU MASQUE	DISTANCIATION PHYSIQUE
Pratique professionnelle et	A l'heure actuelle, aucun masque n'est complètement adapté	 La dispense des règles de distanciation physique doit être réservée
semi-professionnelle	dans le cas de la pratique physique intensive (perte d'efficacité	aux cas où le contact humain est inhérent à la pratique artistique
	de filtration, réduction de la tolérance à l'effort).	Cela doit s'apprécier au cas par cas (exemples pratiques en
	• Le port du masque est obligatoire avant et après l'effort	contacts, porté, contact improvisation, adage, pas de deux ou duo).
	physique.	• L'organisateur concerné, doit apprécier la situation avec prudence
	 Les adultes travaillant avec masque bénéficieront d'un temps 	en adaptant les mesures en fonction de l'évolution de l'état
	de pause de 15 minutes toutes les 45 minutes.	sanitaire.
	 Il est recommandé de réaliser une hygiène des mains avant la 	
	mise en place du masque et après son retrait. Il est également	
	recommandé de changer de masque s'il est humide.	
Pratique non	• Lorsque le respect de la distance physique ne peut être	• Il est recommandé que les cours se déroulent dans des lieux vastes,
professionnelle	garantie, lors des parades par exemple, le port du masque est	qui doivent être régulièrement aérés, ou, à défaut, ventilés. La
	obligatoire	taille de la salle de répétition doit être compatible avec le respect
	 Le port du masque est imposé avant et après l'activité 	de la distanciation physique.
	• Le masque doit être porté dès lors que la pratique le rend	 Aucun contact n'est autorisé
	possible. Il est déconseillé dans le cadre d'efforts intensifs.	• La distance entre les pratiquants doit être de 2 mètres minimum



Egalité	MINISTÈRE
Egalité	DE LA CULTURE

	ande a give a la confinaire a activité en contexte chiacinidae – te mai tota
Chorégraphes, metteurs en • Le port du masque est obligatoire dès lors qu'aucun effort • 2 mètres minimum avec les danseurs/circassiens (en fonction de la	effort • 2 mètres minimum avec les danseurs/circassiens (en fonction de la
scène, enseignants, physique n'est requis taille de l'espace).	taille de l'espace).
accompagnateurs et • Pour les aides, parades ou	Pour les aides, parades ou interventions d'urgence afin d'éviter les
techniciens risques de blessures d	risques de blessures des pratiquants, la distance n'est pas
obligatoire.	obligatoire.

Ces mesures pourront être adaptées en fonction de l'évolution des recommandations du HCSP et du ministère des solidarités et de la santé.

7.5.3 EXEMPLES DE SITUATIONS

→ Activités physiques de haute intensité	→ Parades et aides d'urgence pour éviter les blessures des pratiquants	DONNANT LIEU A UNE RUPTURE DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE OU DU PORT DU MASQUE	
haute intensité physique	→ Exercices et échauffements ne donnant pas lieu à des efforts à	PERMETTANT LE RESPECT DES GESTES BARRIERES	



7.6 THEATRES, MARIONNETTES ET ARTS DE LA RUE

7.6.1 **RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AUX COMEDIENS**

Les interactions qui ne respectant pas les distances physiques entre les comédiens doivent être limitées au maximum. Chacun devra veiller, autant que possible, à éviter de porter ses mains à son visage. Une hygiène des mains doit être réalisée avant la pose et après le retrait du masque

7.6.2 **RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AUX MARIONNETTISTES**

- Les équipes fixes (foyers, duos notamment) pourront être d'autant plus pertinentes pour cette pratique. Il pourra également être recommandé aux marionnettistes plastique, et lavés de se changer avant et après les répétitions, afin de réserver aux répétitions des vêtements qui devront être ensuite soigneusement enfermés dans des sacs en
- après chaque répétition, et d'apporter un soin minutieux au nettoyage et à la désinfection des zones de contacts (notamment contrôles, tiges, commandes). découpées en séquences courtes afin de minimiser le temps pendant lequel la distanciation ne peut être respectée. Il est indispensable de se laver les mains avant et Les cas de manipulations chorales doivent être réduites au maximum en nombre de manipulateurs et en durée. Si elles sont absolument nécessaires, elles seront
- \downarrow Les marionnettes devront être nettoyées/désinfectées selon les techniques propres à leur(s) matériau(x).

7.6.3 RESPECT DES GESTES BARRIERES	TES BARRIERES	DISTANCIATION PHYSIQUE	PORT DU MASQUE
COMEDIENS	Pratique professionnelle, semi- professionnelle	 Entre comédiens (adultes ou enfants): 1,5 mètre dans chaque direction, que ce soit lors du travail à la table ou au plateau. 	 Quand cette distance ne peut être respectée, le port du masque est recommandé. Il devra être changé régulièrement. Il sera indispensable de reporter les répétitions avec des enfants de moins de 6 ans qui ne peuvent porter de masque.
	Pratique non professionnelle	 Entre les comédiens : 2 à 5 mètres dès que cela est possible. 	 Le port du masque est obligatoire.
MARIONNETTISTES	Pratique professionnelle, semiprofessionnelle	Minimum 1,5 mètres entre chaque marionnettiste	 Les marionnettistes sont souvent contraints de jouer dans des espaces confinés, et en grande proximité. Dans ce cas, le port du masque est indispensable.
	Pratique non professionnelle	 Entre les pratiquants : 2 mètres 	 Le port du masque est obligatoire



Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique – 12 mai 2021

AUTRES ACTEURS DU	Pratique professionnelle, semi-	•	Distance avec les comédiens : 1,5 • Le port du masque est obligatoire.	•	Le port du masque est obligatoire.
TRAVAIL ARTISTIQUE	professionnelle		mètre minimum (2 mètres si les		
(metteur en scène,			conditions le permettent)		
technicien, enseignant,					
accompagnateur)	Pratique non professionnelle	•	Distance avec les comédiens : de		
			2 à 5 mètres selon la taille des		
			locaux		

Ces mesures pourront être adaptées en fonction de l'évolution des recommandations du HCSP et du ministère des solidarités et de la santé.

	→ Représentation devant public
PERMETTANT LE RESPECT DES GESTES BARRIERES	7.6.4 EXEMPLES DE SITUATIONS DONNANT LIEU A UNE RUPTURE DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE OU DU PORT DU MASQUE



7.7 ARTS VISUELS

7.7.2	7.7.1	
GESTION DES COLLECTIONS	ACCUEIL EN RESIDENCE DE CREATION, DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION	
 → Il n'est ni nécessaire, ni recommandé, de procéder à un traitement de désinfection préventif des collections. → À l'occasion des mouvements des œuvres ou des retours de prêts, une mise en quarantaine systématique des œuvres n'est pas préconisée si non manipulées par le public. → Diffuser une note à l'ensemble du personnel sur les modalités de manipulation des œuvres dans les réserves mais aussi pour les montages et démontages d'expositions. → Assurer une désinfection régulière des surfaces et des outils utilisés 	 → Espaces / ateliers partagés: attribution d'outils de travail individuels et marquage spécifique pour chacun dans la mesure du possible. → Afficher « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun ». → Entre chaque utilisateur: nettoyage/désinfection des accessoires et du matériel. 	STARGO SAD NOITAJUAINAM
 → Une application rigoureuse des gestes barrières est à privilégier. → Mettre à disposition les masques et EPI habituels et les compléments spécifiques pour les agents (blouses jetables) en nombre suffisant et rappeler les règles d'usage. → Proscrire le placement face à face. → Pour les livraisons, se référer à la partie 5 du présent document. 	 → Port du masque obligatoire sauf lorsque la nature même des activités artistiques ne le permet pas. → Dispense des règles de distanciation physique réservée aux cas où le contact humain est inhérent à la pratique artistique 	GESTES BARRIERES (Port du masque, distanciation physique)



7.7.4 ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES (ENSEIGNEMENT ET LOISIR) -	7.7.3 ATELIERS D'ARTISTES, D'ARTISANS D'ART PROFESSIONNELS (ATELIERS PARTAGES OU INDIVIDUELS)
 → Se laver les mains à l'arrivée et à la sortie des salles de cours → Pour le matériel non partagé, les élèves sont responsables du nettoyage de leur matériel qui devra être effectué après chaque utilisation. Les moyens nécessaires à ce nettoyage spécifique sont mis à disposition par l'établissement pour les matériels et matériaux utilisés dans ses locaux. → La mise à disposition au sein d'un même atelier d'objets partagés est autorisée (crayons, pinceaux, feuilles de papier) sous conditions de lavage des mains avant et après la séance de cours. → Après chaque cours, désinfecter les tables et le matériel ayant été en contact avec les élèves → Si des accessoires doivent être passés d'un élève à un autre durant une séance, les élèves se lavent les mains à l'eau et au savon ou utilisent une solution hydro-alcoolique avant et après l'utilisation du matériel. 	 → Désinfecter régulièrement les objets manipulés (après chaque utilisation) et les surfaces. → Nettoyage désinfection (au minimum deux fois par jour) des surfaces de travail, des objets manipulés (après chaque utilisation), des outils et du matériel, des poignées et boutons.
 → Il conviendra de privilégier une distance entre chaque élève d'au moins 1 mètre à 2 mètres suivant la pratique en arts plastiques. Le port du masque est obligatoire. → La distance entre l'enseignant et les élèves doit être d'au moins 1,5 mètre pendant les temps d'atelier. → Le port du masque est obligatoire 	 → Port du masque obligatoire → Ne pas serrer les mains, ni embrasser pour se saluer, ni d'accolade. → Aménager les espaces de pause, de restauration collective et la rotation des usagers dans les espaces de manière à respecter la distance physique recommandée.

- \downarrow Concernant les cours avec modèle vivant, lorsque le port du masque est impossible, il convient d'augmenter la distance entre le modèle et les élèves de 2 à 5 mètres.
- \downarrow Concernant la gestion des collections, la structure pourra toutefois décider d'appliquer un principe de précaution si la nature du prêt ou du mouvement implique un pendant une période de 3 à 5 jours. Pour ces œuvres, et pour l'accès à cette zone qui doit être clairement identifiable (marquage au sol ou autre), le protocole de placée dans une zone dite « de quarantaine » (espace non nécessairement clos, séparé des autres espaces de stockage de plus d'un mètre et non accessible au public) risque particulier (arrivée depuis l'atelier de l'artiste, prêt chez un particulier, bureaux d'une entreprise, espaces non-muséaux...). Dans ce cas, l'œuvre pourra être réalisé avec étiquetage par date d'entrée des œuvres manipulation devra être respecté (port de gants à usage unique, lavage des mains avant et après). Si cette mesure est mise en place, un suivi spécifique doit être
- Ces mesures pourront être adaptées en fonction de l'évolution des recommandations du HCSP et du ministère des solidarités et de la santé



DEPLACEMENTS INTERNATIONAUX DES ARTISTES ET PROFESSIONNELS DE LA CULTURE

CETTE PARTIE FERA L'OBJET D'UNE FICHE, REGULIEREMENT MISE A JOUR EN FONCTION DE L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE.



9 DOCUMENTS DE REFERENCE

Informations générales

- Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 (à jour au 11 mars 2021) : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-03-11/
- → Site du gouvernement <u>https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</u>
- → Site d'information de la Direction générale des entreprises : https://www.entreprises.gouv.fr/
- \downarrow Site d'information du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du- ministere/informations-coronavirus-covid-19,
- → Conseils aux voyageurs : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/
- → Les consignes spécifiques diffusées par les autorités locales.
- Pour vos structures, les DRAC et les autres services de l'Etat seront les interlocuteurs privilégiés pour accompagner votre reprise d'activités et appliquer les consignes déclinées localement.

Informations scientifiques et sanitaires

- Point sur la situation du ministère des solidarités et de la santé: https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/
- → Santé publique France : http://www.santepubliquefrance.fr/
- → Agences régionales de Santé (ARS) : https://www.ars.sante.fr/
- Guide pour l'identification et l'investigation de situations de cas groupés de Covid-19 : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-etinfections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/rapport-synthese/guide-pour-l-identification-et-l-investigation-de-situations-de-cas-groupes-de-covid-19

TousAntiCovid



- → Informations sur TousAntiCovid: https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tousanticovid
- → Télécharger l'application TousAntiCovid : bonjour.tousanticovid.gouv.fr/

INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)

- → Covid 19 et entreprise FAQ: http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html
- \downarrow Dossier « Télétravail en situation exceptionnelle » : https://www.inrs.fr/risques/COVID19-prevention-entreprise/teletravail-situation-exceptionnelle.html
- \downarrow Dossier « Dans quelles conditions le salarié peut-il exercer son droit de retrait » : http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-retrait.html

Ressources diverses

Gestes barrières, lavage des mains, port du masque

- → Animation vidéo : http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=Anim-023
- → FAQ: www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html
- \rightarrow Affiches:
- -> Affiches multilingues: https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/quelleconduite-adopter
- → http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=A%20576
- → http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=A%20743
- http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=A%20843
- http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=A%20759
- \downarrow http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=A%20760http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=A%20760



Entretien des vêtements et costumes

http://www.cttn-iren.com/document/COVID-19 NOTE INFO BLANCHISSERIE 070420.pdf

Code du travail

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072050/
- → Responsabilité des salariés relative à la santé :

ticle+L+4122-1&page=1&init=true&anchor=LEGIARTI000006903153#LEGIARTI000006903153 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178067?tab_selection=all&searchField=ALL&query=Code+du+travail+ar

Haut conseil de la santé publique

- Nettoyage et désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail <u>https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=81</u>
- \downarrow Mesures barrières et de distanciation physique en population générale https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806
- \downarrow Personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807
- \downarrow Avis relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels en prévision de leur réouverture dans le contexte de la pandémie Covid https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=845
- \downarrow Recommandations relatives au port du masque dans les lieux collectifs clos https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=902
- \downarrow Avis du 31 mai 2020, Coronavirus SARS-CoV-2 : recommandations relatives à la reprise de l'activité physique et sportive https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=846
- \downarrow Avis du 23 aout 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port du masque, notamment dans les établissements recevant du public et aux grands rassemblements sportifs et culturels, dans le cadre de la pandémie de Covid 19 https://www.hcsp.tr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?cletr=915



Ministère de la Santé et des solidarités

Recommandations en matière d'aération, de ventilation 1 et de climatisation en période d'épidémie de Covid-19. https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-aeration-ventilation-climatisation.pdf

Ministère du Travail

- \downarrow Protocole national pour assurer la sécurité et la santé des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (actualisé le 8.04.2021) : https://travailemploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf
- \downarrow Site d'information et accompagnement: https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/
- \downarrow Fiche <u>« gestion</u> des locaux en commun et vestiaires »: <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-en-action-des <u>travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs</u>
- \rightarrow Questions réponses par thème <u>https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/</u>

Ministère de l'Education Nationale

https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546

Centre Médical de la Bourse

- nombreuses fiches spécifiques en ligne : www.cmb-sante.fr
- CMB Outil ODALIE2 d'évaluation des risques : http://www.cmb-sante.fr/outil-d'aide-à-la-réalisation-de-votre-document-unique-d'evaluation-des-risques- professionnels-odalie-évolue-actualités 241 242 1086 1226.html



→ FAQ Coronavirus actualisée le 23 février 2021 [dernière version disponible au 18 mars 2021] : https://www.cmbsante.fr/_upload/ressources/01actualites/011actualites_cmb/faq_maj_23.02.2021.pdf

Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale

→ Guides détaillés d'entretien des instruments de musique : https://www.csfi-musique.fr/covid-19/les-guides



Liberei Egalite Fraternisi

10 LISTE DES ABREVIATIONS

- → CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- → CMB : Centre Médical de la Bourse
- → CNPAV : conseil national des professions des arts visuels
- → CNPS : conseil national des pressions du spectacle
- → CRAMIF : caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France
- → CSE : comité social et économique
- → **DIRECCTE** : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- → DU ou DUER : document unique d'évaluation de risques
- → **EPI** : Equipements de protection individuelle
- → ERP : établissement recevant du public
- → HCSP : Haut Conseil de la santé publique
- SST : santé et sécurité au travail